



MINISTÈRE DE L'AGRICULTURE ET DE LA PÊCHE

<p>Direction des pêches maritimes et de l'aquaculture</p> <p>Sous-direction des pêches maritimes</p> <p>Bureau de la ressource, de la réglementation et des affaires internationales</p> <p>Adresse : 3, place Fontenoy 75700 Paris 07 SP</p> <p>Suivi par : Delphine LEGUERRIER SAUBOUA SURAUD Tél 01 49 55 82 36 Mel : delphine.leguerrier@agriculture.gouv.fr</p>	<p>NOTE DE SERVICE</p> <p>DPMA/SDPM/N2007-9623</p> <p>Date: 17 juillet 2007</p>
---	--

Date de mise en application : 13 juin 2007

 Nombre d'annexes : 15

Objet : entrée en vigueur des mesures adoptées par la CICTA en novembre 2006

Bases juridiques :

- JOCE n L162 du 18 juin 1986 portant adhésion de la Communauté européenne à la Commission internationale pour la conservation des thonidés de l'Atlantique
- LOI no 2000-67 du 27 janvier 2000 autorisant l'approbation du protocole visant à amender le paragraphe 2 de l'article X de la convention internationale pour la conservation des thonidés de l'Atlantique ;
- Décret 71-259 du 02/04/1971 portant publication de l'acte final de la conférence de plénipotentiaires sur la protection des thonidés de l'Atlantique, de la Convention internationale du 14 mai 1966 pour la conservation des thonidés de l'Atlantique et de la Résolution sur la collecte des statistiques sur la pêche des thonidés dans l'Atlantique.

Résumé : 15 recommandations et 4 résolutions ont été adoptées par la Commission internationale pour la conservation des thonidés de l'Atlantique (CICTA/ICCAT en anglais) lors de sa dernière session, le 26 novembre 2006. Conformément à l'article VIII de la Convention de la CICTA, ces Recommandations sont entrées en vigueur le 13 juin 2007

Mots-clés : Organisation régionale de pêche – recommandation - résolutions – Commission internationale pour la conservation des thonidés de l'Atlantique

Destinataires	
Pour exécution : DAM Saint Pierre et Miquelon DRAM Bretagne DRAM Pays de la Loire DRAM Poitou-Charentes DRAM Aquitaine DRAM Languedoc-Roussillon DRAM Provence Alpes Côte d'Azur DRAM Corse DPMA SDPM BCP DPMA SDA BCS CROSS	Pour information : DRAM Nord-Pas-de-Calais DRAM Picardie DRAM Haute Normandie DRAM Basse Normandie DDAM Concarneau DDAM Bayonne DRAM La Réunion TAAF

Lors de sa 15^{ème} session extraordinaire, en novembre 2006, la Commission internationale pour la conservation des thonidés de l'Atlantique a adopté quinze recommandations qui **sont entrées en vigueur le 13 juin 2007** (Cf. annexes à la présente note). Ces recommandations ont un caractère obligatoire.

En ce qui concerne la recommandation 06-05 (*Recommandation de la CUCTA visant à l'établissement d'un programme pluriannuel de rétablissement pour le thon rouge de l'Atlantique est et de la Méditerranée*), son annexe 4 entrera en vigueur le 22 novembre 2007.

Elles s'appliquent à tout navire de pêche français immatriculé dans la Communauté européenne.

L'ensemble de ces textes est directement applicable mais peut faire l'objet de textes définissant les modalités d'application sur le territoire français, sur les navires battant pavillon français et sur les ressortissants français. Leur version originale est disponible sur le site de la Commission internationale pour la conservation des thonidés de l'Atlantique, à l'adresse : <http://www.iccat.int/RecsRegs.asp>.

Signé :

François Gauhtiez

Sous-directeur des pêches maritimes

ANNEXE

LISTE DES RECOMMANDATIONS :

- 06/01 : recommandation de la CICTA concernant le Taïpei chinois ;
- 06/02 : recommandation supplémentaire de la CICTA visant à amender le programme de rétablissement de l'espadon de l'Atlantique Nord ;
- 06/03 : recommandation de la CICTA sur les limites de captures pour l'espadon de l'Atlantique Sud
- 06/04 : recommandation supplémentaire de la CICTA visant à amender la *recommandation de la CICTA sur les limites de captures du germon de l'Atlantique Nord pour la période 2004-2006* ;
- 06/05 : recommandation de la CICTA visant à l'établissement d'un programme pluriannuel de rétablissement pour le thon rouge de l'Atlantique Est et de la Méditerranée ;
- 06/06 : recommandation supplémentaire de la CICTA concernant le programme de rétablissement du thon rouge de l'Atlantique ouest ;
- 06/07 : recommandation de la CICTA sur l'engraissement du thon rouge ;
- 06/09 : recommandation de la CICTA visant à renforcer davantage le plan de rétablissement des populations de makaires bleus et de makaires blancs ;
- 06/10 : recommandation supplémentaire de la CICTA concernant la conservation des requins capturés en association avec les pêcheries gérées par la CICTA ;
- 06/11 : recommandation de la CICTA établissant un programme pour le transbordement ;
- 06/12 : recommandation de la CICTA amendant la *recommandation de la CICTA visant à l'établissement d'une liste de navires présumés avoir exercé des activités de pêche illicites, non déclarées, non règlementées (INN) dans la zone de la Convention [02-23]* ;
- 06/13 : recommandation de la CICTA concernant les mesures commerciales ;
- 06/14 : recommandation de la CICTA visant à promouvoir l'application des mesures de conservation et de gestion de la CICTA par les ressortissants des parties contractantes et des Parties, entités ou Entités de pêche non contractantes coopérantes ;
- 06/15 : recommandation de la CICTA sur des mesures additionnelles visant à l'application des mesures de conservation et de gestion de la CICTA ;
- 06/16 : recommandation de la CICTA sur un programme pilote de document statistique électronique.

Pour information :

LISTE DES RESOLUTIONS :

- 06/08 : résolution de la CICTA relative à la pêche du thon rouge dans l'océan Atlantique ;
- 06/17 : résolution de la CICTA visant à établir un groupe de travail sur les pêcheries sportives et récréatives ;
- 06/18 : résolution de la CICTA visant à renforcer la CICTA ;
- 06/19 : résolution de la CICTA visant à établir un groupe de travail sur la capacité.

RECOMMANDATION DE L'ICCAT CONCERNANT LE TAÏPEI CHINOIS

RAPPELANT l'adoption en 2005 de la *Recommandation de l'ICCAT concernant le contrôle de la pêche de thon obèse de l'Atlantique du Taïpei chinois* [Rec. 05-02] ;

RAPPELANT EN OUTRE l'adoption en 2003 de la *Résolution de l'ICCAT concernant des mesures commerciales* [Rés. 03-15] ;

CONSCIENTE que la limite de capture de thon rouge alternative pour le Taïpei chinois spécifiée dans la Recommandation 05-02 ne s'est appliquée qu'à 2006 ;

EXAMINANT ATTENTIVEMENT les informations et les rapports soumis par le Taïpei chinois en vertu de la [Rec. 05-02] et de sa pièce jointe, ainsi que tous les renseignements pertinents disponibles ;

RECONNAISSANT avec satisfaction que le Taïpei chinois a respecté les conditions énoncées à la [Rec. 05-02] de coopérer avec l'ICCAT dans la conservation et la gestion des thonidés et des espèces apparentées, en appliquant des mesures, telles que la réduction massive du nombre de ses navires, et qu'il a réalisé des progrès considérables en rectifiant la situation que la [Rec. 05-02] était censée redresser ;

**LA COMMISSION INTERNATIONALE POUR LA CONSERVATION
DES THONIDÉS DE L'ATLANTIQUE (ICCAT) RECOMMANDE:**

- 1 Nonobstant les dispositions de la *Recommandation de l'ICCAT sur un programme de conservation et de gestion pluriannuel pour le thon obèse* [Rec. 04-01], le Taïpei chinois devra limiter le nombre des navires immatriculés dans son registre autorisés à se livrer à une pêche dirigée sur le thon obèse dans la zone de la Convention à 64 maximum en 2007, et 60 en 2008 et par la suite. En règle générale, le Taïpei chinois devra veiller à ce que le nombre des navires, quelle que soit leur taille, immatriculés au Taïpei chinois et autorisés à pêcher des espèces relevant de l'ICCAT dans la zone de la Convention de l'ICCAT soit proportionnel aux opportunités de pêche disponibles convenues par l'ICCAT.
- 2 Pour 2007, le Taïpei chinois soumettra, aux mesures de suivi et d'exécution suivantes, les navires de pêche inscrits dans son registre et autorisés à mener une pêche dirigée sur le thon obèse dans la zone de la Convention :
 - Les navires devront transmettre des rapports de capture journaliers aux autorités du Taïpei chinois, par VMS ou par radio.
 - Ces navires ne devront réaliser des opérations de pêche de thon obèse que s'ils disposent du quota individuel de navire disponible.
 - Les autorités du Taïpei chinois enverront un rapport de capture préliminaire à l'ICCAT tous les six mois.
 - Le Taïpei chinois devra assurer une couverture d'observateurs de 10% par navire dans l'ensemble de la pêche.
- 3 Tant que le programme d'observateurs, établi en vertu de la *Recommandation de l'ICCAT établissant un programme pour le transbordement* [Rec. 06-11], n'est pas mis en œuvre, aucun transbordement en mer ne sera autorisé pour les navires visés au paragraphe 2, et leur capture devra être transbordée ou débarquée dans deux ports désignés (Le Cap ou Las Palmas).
- 4 Pour 2007, le Taïpei chinois devra réaliser un programme approprié d'inspection et d'échantillonnage au port afin de vérifier l'application des quotas et d'autres réglementations par sa flottille qui pêche les espèces de l'ICCAT dans la zone de la Convention, et d'échantillonner les captures, et il devra faire rapport des résultats de ce programme à l'ICCAT.

- 5 Afin de contrôler la pêche IUU par les navires, quelle que soit leur taille, qui pêchent les espèces de l'ICCAT dans la zone de la Convention ICCAT, le Taïpei chinois devra continuer, en coopération avec d'autres CPC, à prendre des mesures effectives visant à éliminer les activités de pêche IUU par les ressortissants et les entités commerciales du Taïpei chinois et par les navires immatriculés au Taïpei chinois, y compris la mise en œuvre de mesures réglementaires et d'exécution constructives destinées, au moins à :
- mettre un terme aux relations financières et avantageuses avec des opérateurs IUU ;
 - identifier, enquêter et prendre des mesures effectives afin d'éliminer les opérations de pêche IUU des espèces relevant de l'ICCAT dans la zone de la Convention, en particulier par les navires de moins de 24 mètres de longueur hors-tout appartenant à des ressortissants ou à des entités commerciales du Taïpei chinois, y compris la coopération avec les Etats de pavillon afin de contrôler les navires sous pavillon étranger ;
 - collaborer avec les Etats de pavillon respectifs, dans la mesure du possible, afin d'empêcher les navires sous pavillon étranger appartenant à des intérêts commerciaux du Taïpei chinois d'exporter sous le nom du Taïpei chinois ; et
 - collaborer avec l'Etat de pavillon respectif, afin de s'assurer que les navires sous pavillon étranger appartenant à des intérêts commerciaux du Taïpei chinois respectent les mesures de conservation et de gestion de l'ICCAT.
- 6 Le Taïpei chinois devra procéder à de nouvelles enquêtes sur les activités de pêche IUU passées et actuelles impliquant des résidents du Taïpei chinois, notamment sur la capture illégale d'espèces relevant de l'ICCAT, et soumettre un rapport sur ses conclusions à la réunion annuelle de 2007 de la Commission.
- 7 Le Taïpei chinois devra soumettre à l'ICCAT un rapport provisoire, avant le 1^{er} juillet 2007, et un rapport définitif 30 jours avant la réunion annuelle de la Commission de 2007, dans lequel il décrira les démarches qu'il a entreprises afin de respecter les termes de la présente Recommandation. L'ICCAT devra examiner ces rapports et toute autre information disponible à sa réunion annuelle de 2007.
- 8 La présente Recommandation remplace la *Recommandation de l'ICCAT concernant le contrôle de la pêcherie de thon obèse de l'Atlantique du Taïpei chinois* [Rec. 05-02].

**RECOMMANDATION SUPPLÉMENTAIRE DE L'ICCAT VISANT À AMENDER LE PROGRAMME
DE RÉTABLISSEMENT DE L'ESPADON DE L'ATLANTIQUE NORD**

LA COMMISSION INTERNATIONALE POUR LA CONSERVATION
DES THONIDÉS DE L'ATLANTIQUE (ICCAT) RECOMMANDE:

1. Les Parties contractantes et les Parties, Entités ou Entités de pêche non-contractantes dont les bateaux pêchent activement l'espadon dans l'Atlantique nord devront mettre en oeuvre un programme de rétablissement, d'une durée de 10 ans, commençant en l'an 2000 et se poursuivant jusqu'en 2009, dans le but d'atteindre la B_{PME} avec plus de 50% de probabilité.
2. A cette fin, un total des prises admissibles (TAC) de 14.000 t devra être établi pour les années 2007 et 2008.
3. Les limites de capture pour 2007 et 2008 devront être établies comme indiqué ci-après :
 - a) 2.690 t de la portion non utilisée du quota des Etats-Unis au terme de la période de gestion précédente (2003-2006) seront rajoutées aux TAC au cours de la nouvelle période de gestion comme spécifiée ci-après :

2007	1.345 t
2008	1.345 t
Total	2.690 t

- b) Les « Autres Parties contractantes et Autres » recevront un quota de 2.530 t pour 2007 et 2008, tel que détaillé ci-dessous.
- c) Des quotas de 12.815 t pour 2007 et 2008 devront être répartis de la façon suivante :

Communauté européenne	52,42%
Etats-Unis	30,49%
Canada	10,52%
Japon	6,57%

LIMITES DE CAPTURE

(Unité : t)

Parties contractantes	2007	2008
Communauté européenne	6.718	6.718
Etats-Unis (1)(2)	3.907	3.907
Canada (2)	1.348	1.348
Japon	842	842
Autres Parties contractantes		
Maroc (3)	850	850
Mexique (3)	200	200
Brésil	50	50
Barbade	45	45
Venezuela	85	85
Trinidad & Tobago	125	125
Royaume-Uni (Territoires d'outre-mer) (4)	35	35
France (St Pierre et Miquelon) (4)	40	40
Chine	75	75
Sénégal (3)	400	400

Corée	50	50
Belize (3)	130	130
Philippines	25	25
Côte d'Ivoire	50	50
Saint-Vincent-et-les Grenadines	75	75
Vanuatu	25	25
Autres		
Taïpei chinois	270	270

- (1) Les Etats-Unis peuvent capturer jusqu'à 200 t de leur limite de capture annuelle dans la zone entre 5 degrés nord de latitude et 5 degrés sud de latitude.
- (2) Pour chaque année de cette allocation de quota de capture, les Etats-Unis transféreront 25 t au Canada. Ce transfert ne change pas les parts pertinentes des Parties, tel que cela est reflété dans l'allocation ci-dessus.
- (3) Lorsque la limite de capture sera épuisée dans une année donnée au cours de la période 2007-2008, la Commission devra prendre une décision visant à ajuster la limite de capture pour s'adapter au besoin de la CPC tout en veillant à ce que la capture totale réelle ne dépasse pas le TAC.
- (4) Pour chaque année de cette allocation de limite de capture, 20 t de la limite de capture du Royaume-Uni (territoires d'outre-mer) seront transférées à la France (au titre de Saint Pierre et Miquelon). Ce transfert ne change pas les parts relatives des Parties, tel que cela est reflété dans l'allocation ci-dessus.
4. Toute partie non utilisée ou excédentaire du quota/limite de capture annuel pourra être ajoutée au ou devra être déduite, selon le cas, du quota/limite de capture respectif pendant ou avant l'année d'ajustement de la façon suivante :

	<i>Année de capture</i>	<i>Année d'ajustement</i>
Espadon de l'Atlantique Nord	2007	2009
	2008	2010

Toutefois, la sous-consommation maximale qu'une Partie pourra reporter au cours d'une année donnée ne devra pas dépasser 50% de son quota original.

5. Les dispositions de la *Recommandation de l'ICCAT sur l'application dans les pêcheries de thon rouge et d'espadon de l'Atlantique Nord* [Rec. 96-14], adoptée à la réunion de la Commission de 1996, et du paragraphe 4 ci-dessus, devront être appliquées à la mise en œuvre des quotas individuels visés au paragraphe 3, et pour les surconsommations survenues en 2005 et/ou 2006, pour chaque Partie contractante et Partie, Entité ou Entité de pêche non-contractante. Chaque année est considérée comme une période de gestion distincte, telle que ce terme est utilisé dans la *Recommandation de l'ICCAT sur l'application dans les pêcheries de thon rouge et d'espadon de l'Atlantique Nord*, à l'exception du Japon dont la période de gestion est de deux ans (2007-2008).
6. Si les débarquements du Japon dépassent son quota au cours d'une année donnée, la surconsommation devra être déduite des années suivantes afin que les débarquements totaux du Japon ne dépassent pas son quota total pour la période de deux ans commençant en 2007. Si les débarquements annuels du Japon sont inférieurs à son quota, la sous-consommation pourra être ajoutée au quota des années suivantes, afin que les débarquements totaux du Japon ne dépassent pas son total pour la même période de deux ans. Toute sous-consommation ou surconsommation de la période de gestion 2002-2006 devra être appliquée à la période de gestion de deux ans spécifiée dans la présente Recommandation.
7. Le Japon devra être autorisé à comptabiliser jusqu'à 400 t de sa capture d'espadon de la partie de l'unité nord atlantique de gestion qui se trouve à l'est de 35° W et au sud de 15° N, en compensation de la partie non capturée de son quota d'espadon sud-atlantique.
8. Le Japon devra mettre en œuvre un programme d'observateurs national sur 8% des navires opérant dans l'Atlantique Nord avant la fin de 2008.
9. Toutes les Parties contractantes et les Parties, Entités ou Entités de pêche non-contractantes qui pêchent l'espadon dans l'Atlantique nord feront tout leur possible pour fournir, tous les ans au SCRS, les meilleures données disponibles, dont la capture, la prise par taille, la position et le mois de la capture selon la résolution la plus fine possible, comme l'aura déterminé le SCRS. Les données remises couvriront le plus

grand nombre possible de classes d'âge, conformément aux restrictions de taille minimum, et seront ventilées par sexe dans la mesure du possible. Les données devront également inclure les statistiques sur les rejets et sur l'effort, même lorsque aucune évaluation analytique du stock n'est prévue. Le SCRS révisera ces données tous les ans.

10. Le SCRS procédera à une évaluation des stocks en 2009, et tous les trois ans par la suite, et émettra l'avis relatif aux paragraphes 2 et 3.
11. Afin de protéger les juvéniles d'espadon, les Parties contractantes et les Parties, Entités ou Entités de pêche non-contractantes devront prendre les mesures nécessaires pour interdire la prise et le débarquement dans tout l'Atlantique d'espadons d'un poids vif inférieur à 25 kg ou, comme alternative, 125 cm de longueur maxillaire inférieur-fourche (LJFL); toutefois, les Parties contractantes et les Parties, Entités ou Entités de pêche non-contractantes pourront accorder des tolérances aux navires qui capturent accidentellement des juvéniles, à condition que ces prises accidentelles ne dépassent pas 15% du nombre d'espadons par débarquement de la prise totale d'espadon de ces bateaux.
12. Nonobstant les dispositions du paragraphe 13, toute Partie contractante ou Partie, Entité ou Entité de pêche non-contractante pourra choisir, en tant qu'alternative à la taille minimum de 25 kg/125 cm LJFL, de prendre des mesures nécessaires visant à interdire la capture par ses bateaux dans l'Atlantique, ainsi que le débarquement et la vente dans sa juridiction, d'espadons (entiers ou non) d'une taille inférieure à 119 cm LJFL, ou comme alternative, 15 kg, sous réserve, si cette alternative est choisie, de ne pas accorder de tolérance pour la capture d'espadons en dessous des 119 cm de LJFL ou, comme alternative, 15 kg. Toute Partie choisissant cette alternative exigera un registre approprié des rejets.

Le SCRS devrait continuer à suivre et analyser les effets de cette mesure sur la mortalité de l'espadon immature.

13. Nonobstant les dispositions de l'Article VIII, paragraphe 2, de la Convention en ce qui concerne les quotas individuels annuels établis ci-dessus, les Parties contractantes et les Parties, Entités ou Entités de pêche non-contractantes dont les navires pêchent activement de l'espadon de l'Atlantique Nord devront mettre en œuvre la présente Recommandation, dès que possible, conformément aux procédures réglementaires de chaque Partie contractante et Partie, Entité ou Entité de pêche non-contractante.
14. Nonobstant la *Recommandation de l'ICCAT sur l'ajustement temporaire de quotas* [Rec- 01-12], pendant la période intersession de la Commission, une CPC disposant d'une allocation de TAC d'espadon Nord-Atlantique, conformément à la section 3(c) pourra effectuer un transfert unique au cours d'une année de pêche, à hauteur de 15% de son allocation de TAC à d'autres CPC disposant d'allocations de TAC, conformément aux obligations nationales et aux considérations en matière de conservation. Ce transfert ne pourra pas être utilisé afin de couvrir les surconsommations. Une CPC qui reçoit un transfert de quota unique ne pourra pas re-transférer ce quota.
15. La présente Recommandation remplace la *Recommandation de l'ICCAT relative au programme de rétablissement d'espadon Nord Atlantique* [Rec. 02-02], de 2002.

RECOMMANDATION DE L'ICCAT SUR DES LIMITES DE CAPTURE POUR L'ESPADON DE L'ATLANTIQUE SUD

CONSIDÉRANT que le SCRS indique que le taux actuel de la mortalité par pêche estimée est probablement en deçà de celui qui produirait la PME, et que la biomasse actuelle est probablement en dessus de celle qui résulterait de la pêche à F_{PME} à long terme ;

CONSCIENTE du fait que le SCRS recommande que la prise annuelle ne devrait pas dépasser la PME provisoirement estimée (à environ 17.000 t) ;

RECONNAISSANT que cette approche pluri-annuelle pour la gestion de l'espadon de l'Atlantique Sud a été impulsée par les Critères pour l'allocation des possibilités de pêche, adoptés par la Commission en 2001, pour la période concernée ;

**LA COMMISSION INTERNATIONALE POUR LA CONSERVATION
DES THONIDÉS DE L'ATLANTIQUE (ICCAT) RECOMMANDE:**

1. Pour 2007, 2008 et 2009, les TAC et les limites de capture sont comme suit :

(Unité : t)

	2007	2008	2009
TAC (1)	17.000	17.000	17.000
Brésil (2)	4.720	4.720	4.720
Communauté européenne	5.780	5.780	5.780
Afrique du Sud	1.200	1.200	1.200
Namibie	1.400	1.400	1.400
Uruguay	1.500	1.500	1.500
Etats-Unis (3)	100	100	100
Côte d'Ivoire	150	150	150
Chine	315	315	315
Taïpei chinois (3)	550	550	550
Royaume-Uni (territoires d'outre-mer)	25	25	25
Japon (3)	1.315	1.215	1.080
Angola	100	100	100
Ghana	100	100	100
São Tomé e Príncipe	100	100	100
Sénégal	300	400	500
Philippines	50	50	50
Corée	50	50	50
Belize	150	150	150
Vanuatu	20	20	20

- (1) Si le montant total des captures dépasse le TAC, au cours d'une année donnée, pendant la période 2007-2009, la Commission devra prendre une décision afin d'ajuster les limites de capture à sa prochaine réunion annuelle, afin de s'assurer que la prise totale de 2007-2009 ne dépasse pas 51.000 t.
- (2) Le Brésil peut capturer à hauteur de 200 t de sa limite de capture annuelle dans la zone entre 5° de latitude Nord et 15° de latitude Nord.
- (3) Les sous-consommations du Japon, des Etats-Unis et du Taïpei chinois en 2006 peuvent être reportées à 2007, à hauteur de 800 t, 100 t et 400 t respectivement, en sus de leurs quotas spécifiés dans ce tableau. Ces CPC pourront également reporter des portions non utilisées entre 2007-2009, mais les montants reportés chaque année ne devront pas dépasser les montants spécifiés dans la présente Recommandation.

2. Toute partie non utilisée ou excédentaire du quota/limite de capture annuel pourra être ajoutée au ou devra être déduite, selon le cas, du quota/limite de capture respectif pendant ou avant l'année d'ajustement de la façon suivante pour l'espadon de l'Atlantique Sud :

<i>Année de capture</i>	<i>Année d'ajustement</i>
2007	2009
2008	2010
2009	2011

Toutefois, la sous-consommation maximale qu'une Partie pourra reporter au cours d'une année donnée ne devra pas dépasser 50% du quota de l'année antérieure.

- 3 Le Japon sera autorisé à comptabiliser jusqu'à 400 t de sa capture d'espadon de la partie de l'unité Nord-atlantique de gestion qui se trouve à l'Est de 35° W et au Sud de 15° N, en compensation de la partie non capturée de son quota d'espadon Sud-atlantique.

**RECOMMANDATION SUPPLÉMENTAIRE DE L'ICCAT VISANT À AMENDER LA
RECOMMANDATION DE L'ICCAT SUR LES LIMITES DE CAPTURE DU GERMON DE
L'ATLANTIQUE NORD POUR LA PÉRIODE 2004 – 2006**

LA COMMISSION INTERNATIONALE POUR LA CONSERVATION
DES THONIDÉS DE L'ATLANTIQUE (ICCAT) RECOMMANDE CE QUI SUIT :

1. Les dispositions de la *Recommandation de l'ICCAT sur les limites de capture du germon de l'Atlantique nord pour la période 2004 – 2006* [Rec. 03-06] de 2003 sont prolongées jusqu'en 2007.
2. Toute sous-consommation ou surconsommation du quota/limite de capture annuelle du germon du nord pourra être ajoutée au ou devra être déduite du quota/limite de capture de la façon suivante:

<i>Année de capture</i>	<i>Année d'ajustement</i>
2007	2009 et/ou 2010

Toutefois, la sous-consommation maximale qu'une Partie pourra reporter au cours d'une année donnée ne devra pas dépasser 50% de son quota de capture initial.

**RECOMMANDATION DE L'ICCAT VISANT À L'ÉTABLISSEMENT D'UN PROGRAMME
PLURIANNUEL DE RÉTABLISSEMENT POUR LE THON ROUGE DE L'ATLANTIQUE EST ET DE
LA MÉDITERRANÉE**

RECONNAISSANT que le Comité Permanent pour la Recherche et les Statistiques (SCRS) de l'ICCAT a indiqué dans son évaluation des stocks de 2006 que la biomasse du stock reproducteur (SSB) du thon rouge continue à décroître alors que la mortalité par pêche augmente rapidement, surtout pour les grands poissons ;

NOTANT que le SCRS a indiqué un possible effondrement des stocks dans un proche avenir sous réserve que des mesures de gestion adéquates ne soient mises en oeuvre, compte tenu de son estimation de la capacité de pêche combinée de toutes les flottilles et des taux actuels de mortalité par pêche ;

CONSCIENTE qu'afin de renverser la situation de déclin de la biomasse reproductrice et d'entreprendre un rétablissement, le SCRS recommande des réductions substantielles de la mortalité par pêche ainsi que de la capture ;

CONSIDERANT que le SCRS a signalé que des mesures de gestion sont également nécessaires afin d'atténuer l'impact de la surcapacité et d'éliminer la pêche illicite ;

NOTANT que l'objectif de la Convention est de maintenir les populations de thonidés à des niveaux qui permettront d'obtenir la production maximale équilibrée (généralement désignée comme PME) ;

COMPTE TENU des scénarios de rétablissement des stocks élaborés par le SCRS, sur la base de l'évaluation des stocks réalisée en 2006 ;

SOUHAITANT atteindre un niveau de stock conforme aux objectifs de la Convention dans 15 ans ;

CONVAINCUE que pour atteindre ces objectifs il est nécessaire de mettre en oeuvre un Programme de rétablissement cohérent pour ce stock dans une période de quinze ans. L'objectif vise à rétablir le stock par une combinaison de mesures qui protégeront la biomasse du stock reproducteur et qui réduiront les prises de juvéniles ;

NOTANT que les mesures incluses dans le Programme pluriannuel de rétablissement devraient être considérées comme des mesures d'urgence spécifiques visant à résoudre l'état du stock de thon rouge ;

NOTANT qu'une réduction substantielle de la mortalité par pêche, à la fois pour les juvéniles et pour les poissons adultes, pourrait être obtenue dans une première phase par une combinaison de fermetures temporelles de la pêche et de l'augmentation de la taille minimale ;

COMPTE TENU des *Critères de l'ICCAT de 2001 pour l'Allocation de Possibilités de pêche* ;

RECONNAISSANT que le succès du Programme de rétablissement implique la mise en oeuvre par l'ICCAT d'un système de contrôle approprié, lequel devrait inclure un ensemble de mesures de contrôle efficaces afin de garantir le respect des mesures de gestion, notamment du TAC et des quotas, des fermetures temporelles et d'une taille minimale et de la réglementation relative aux opérations de mise en cage ;

INSISTANT sur la nécessité d'améliorer immédiatement la protection des juvéniles et d'ajuster les tailles minimales pour le thon rouge de l'Atlantique Est et de la Méditerranée ;

CONSIDERANT la responsabilité des Etats de pavillon, des Etats de port, des Etats des établissements d'engraissement et des Etats de marché afin de garantir l'application de la présente recommandation ;

COMPTE TENU du besoin d'évaluer et de traiter la surcapacité des flottilles prenant part à de nombreuses pêcheries de l'ICCAT et recherchant éventuellement à développer des moyens efficaces visant à résoudre ce problème d'une façon exhaustive, en particulier dans la pêcherie de thon rouge de l'Atlantique Est et de la Méditerranée, dans le cadre du Groupe de travail sur la capacité qui se réunira en 2007 ;

LA COMMISSION INTERNATIONALE POUR LA CONSERVATION
DES THONIDÉS DE L'ATLANTIQUE (ICCAT) RECOMMANDE :

I^{ère} Partie

Dispositions générales

1. Les Parties contractantes et Parties, Entités ou Entités de pêche non-contractantes coopérantes (désignées ci-après « CPC ») dont les navires pêchent activement du thon rouge dans l'Atlantique Est et en Méditerranée devront mettre en oeuvre un programme de rétablissement de 15 ans pour le thon rouge dans l'Atlantique Est et la Méditerranée, commençant en 2007 et se poursuivant jusqu'en 2022, dans le but d'atteindre B_{PME} avec une probabilité supérieure à 50%. Chaque CPC devra ajuster son effort de pêche proportionnellement aux opportunités de pêche disponibles établies conformément au présent Programme.
2. En 2008, le présent Programme de rétablissement devra être examiné et pourrait être ajusté notamment sur la base de l'avis formulé ultérieurement par le SCRS.
3. Aux fins du présent Programme:
 - a) « Navire de pêche » signifie tout navire utilisé ou devant être utilisé aux fins d'une exploitation commerciale des ressources thonières, y compris les navires de transformation des poissons et les navires prenant part à des transbordements;
 - b) « Opération de pêche conjointe » signifie toute opération réalisée entre deux navires ou plus, battant le pavillon de différentes CPC, au cours de laquelle la capture est transférée de l'engin de pêche d'un navire vers un autre;
 - c) « Activités de transfert » signifie tout transfert de thon rouge
 - a. depuis le navire de pêche jusqu'à l'établissement d'engraissement final de thon rouge, y compris pour le poisson mort ou qui s'est échappé pendant le transport,
 - b. depuis un établissement d'engraissement de thon rouge ou une madrague thonière jusqu'à un navire de transformation, navire de transport ou au débarquement.
 - d) « Madrague thonière » signifie engin fixe mouillé au fond comportant généralement un filet de guidage menant les poissons dans un enclos.
 - e) « Mise en cage » signifie que le thon rouge n'est pas hissé à bord et inclut à la fois l'engraissement et l'élevage.
 - f) « Engraissement » signifie la mise en cage de thon rouge pendant une courte période (généralement 2-6 mois) visant généralement à l'accroissement de la teneur en matière grasse des poissons.
 - g) « Elevage » signifie la mise en cage de thon rouge pendant une période supérieure à une année visant à accroître la biomasse totale.
 - h) « Transbordement » signifie le déchargement de l'ensemble ou d'une partie des poissons à bord d'un navire de pêche vers un autre navire de pêche au port.
 - i) « Navire de transformation » signifie un navire à bord duquel des produits des pêcheries font l'objet d'une ou de plusieurs opérations suivantes, avant leur emballage : mise en filets ou découpage, congélation et/ou transformation.
 - j) « Pêcherie sportive » signifie une pêcherie non-commerciale dont les membres adhèrent à une organisation sportive nationale ou sont détenteurs d'une licence sportive nationale.
 - k) « Pêcherie récréative » signifie une pêcherie non-commerciale dont les membres n'adhèrent pas à une organisation sportive nationale ou ne sont pas détenteurs d'une licence sportive nationale.

II^{ème} Partie

Mesures de gestion

TAC et quotas

4. Le Total de prises admissibles (TAC) est fixé à :
 - 2007 : 29.500 t
 - 2008 : 28.500 t
 - 2009 : 27.500 t
 - 2010 : 25.500 t
5. Les TAC pour les années suivantes devront être établis en tenant compte des progrès effectués dans le rétablissement du stock.
6. Le SCRS devra suivre et étudier les progrès du Programme et soumettre une évaluation à la Commission, pour la première fois, en 2008, et tous les deux ans par la suite.
7. Le TAC pour 2009 et 2010 pourrait être ajusté à la suite de l'avis formulé par le SCRS. Les parts relatives devront demeurer inchangées pour 2010 par rapport à celles de la présente recommandation.
8. Pour établir une allocation juste et équitable du quota dans la pêcherie de thon rouge de l'Atlantique Est et de la Méditerranée, un schéma d'allocation, pour une durée de quatre ans à compter de l'année 2007, devra être établi à une réunion devant se tenir au début de l'année 2007.¹

Conditions associées au TAC et aux quotas

9. Chaque CPC pourrait allouer son quota de thon rouge à ses navires de pêche et à ses madragues autorisés à pêcher activement du thon rouge.
10. Aucun report de toute sous-consommation ne devra être effectué dans le cadre de ce Programme.

Par dérogation au paragraphe 4 de la *Recommandation de l'ICCAT relative à un programme pluriannuel de gestion et de conservation du thon rouge de l'atlantique est et de la méditerranée* de 2002 [Rec. 02-08], un report de 50% maximum de toute sous-consommation issue de 2005 et/ou de 2006 pourra être effectué dans le cadre de ce Programme. Le paragraphe 2 de la *Recommandation de l'ICCAT sur l'application dans les pêcheries de thon rouge de l'Atlantique et d'espadon de l'Atlantique Nord* [Rec. 96-14], ne devra pas s'appliquer aux surconsommations de 2005 et 2006.

11. Les accords commerciaux privés et/ou le transfert de quotas/limites de capture entre les CPC ne pourront être réalisés qu'avec l'autorisation des CPC concernées et de la Commission.
12. Afin de respecter le paragraphe 1 de la *Recommandation de l'ICCAT concernant l'affrètement de navires de pêche* de 2002 [Rec. 02-21], le pourcentage du quota/limite de capture de thon rouge d'une CPC qui pourra être utilisé aux fins d'affrètement ne devra pas dépasser 60%, 40% et 20 % du quota total en 2007, 2008, 2009, respectivement. Aucune opération d'affrètement n'est autorisée pour la pêcherie de thon rouge en 2010.

Par dérogation au paragraphe 3 de la *Recommandation de l'ICCAT concernant l'affrètement de navires de pêche* de 2002 [Rec. 02-21], seuls les navires de pêche de thon rouge arborant le pavillon d'une CPC peuvent être affrétés.

Le nombre de navires de pêche de thon rouge affrétés et la durée de l'affrètement devront être proportionnels au quota alloué à la nation affréteuse.

13. Les opérations de pêche conjointes de thon rouge ne devront être autorisées qu'avec le consentement des Etats de pavillon. Des informations détaillées relatives à la durée et à la composition des opérateurs prenant

¹ Note du Secrétariat: la réunion a été tenue à Tokyo, au Japon, du 29 au 31 janvier 2007. Le schéma d'allocation pour 2007-2010 est joint en tant qu'**Annexe 4** à la présente Recommandation.

part à l'opération conjointe devront être soumises à l'Etat de pavillon du navire de pêche participant à l'opération de pêche conjointe. Cette information devra être transmise par l'Etat de pavillon concerné au Secrétariat de l'ICCAT.

Fermetures temporelles de la pêche

14. La pêche du thon rouge devra être interdite dans l'Atlantique Est et la Méditerranée aux grands palangriers pélagiques de plus de 24 m durant la période comprise entre le 1^{er} juin et le 31 décembre, à l'exception de la zone délimitée à l'Ouest de 10° W et au Nord de 42° N.
15. La pêche du thon rouge à la senne devra être interdite dans l'Atlantique Est et la Méditerranée durant la période comprise entre le 1^{er} juillet et le 31 décembre.
16. La pêche du thon rouge à la canne devra être interdite dans l'Atlantique Est et la Méditerranée durant la période comprise entre le 15 novembre et le 15 mai.
17. La pêche de thon rouge réalisée par les chalutiers pélagiques devra être interdite dans l'Atlantique Est au cours de la période comprise entre le 15 novembre et le 15 mai.

Utilisation d'avions

18. Les CPC devront prendre les mesures nécessaires afin d'interdire l'utilisation d'avions ou d'hélicoptères aux fins de la recherche de thon rouge dans la zone de la Convention.

Taille minimale

19. Les CPC devront prendre les mesures nécessaires afin d'interdire la capture, la rétention à bord, le transbordement, le transfert, le débarquement, le transport, le stockage, la vente, l'exposition ou la proposition de vente de thon rouge (*Thunnus thynnus*) d'un poids inférieur à 30 kg.
20. Par dérogation au paragraphe 19 ci-dessus, et sans préjudice au paragraphe 21, une taille minimale pour le thon rouge (*Thunnus thynnus*) de 8 kg devra s'appliquer aux situations ci-après :
 - a) Le thon rouge capturé par les canneurs, les ligneurs et les chalutiers pélagiques dans l'Atlantique Est devra être autorisé, conformément aux procédures stipulées à l'**Annexe 1**.
 - b) Le thon rouge capturé dans la mer Adriatique aux fins d'engraissement.

Prises accessoires

21. Une prise accessoire maximale de 8 % de thon rouge devra être autorisée aux navires de pêche pêchant activement ou non du thon rouge d'un poids inférieur à 30 kg mais pas moins de 10 kg. Ce pourcentage est calculé sur le total de ces prises accessoires accidentelles en nombre de poissons par débarquement des prises de thon rouge totales de ces navires, ou leur équivalent en pourcentage en poids. La prise accessoire doit être déduite du quota de la CPC de l'Etat de pavillon. Le rejet de poissons morts devra être interdit et devra être déduit du quota de la CPC de l'Etat de pavillon.

Les procédures visées à l'Annexe 1, paragraphes 7 et 8 s'appliquent aux débarquements des prises accessoires.

Pêcheries récréatives

22. Les CPC devront prendre les mesures nécessaires afin d'interdire la capture et la rétention à bord, le transbordement ou le débarquement de plus d'un spécimen au cours de chaque sortie en mer.
23. La commercialisation du thon rouge capturé dans le cadre de la pêche récréative est interdite sauf à des fins charitables.
24. Chaque CPC devra prendre des mesures afin d'enregistrer les données de captures réalisées dans le cadre de la pêche récréative et les transmettre au SCRS.

25. Chaque CPC devra prendre les mesures nécessaires afin de garantir, dans la plus grande mesure possible, la remise à l'eau des thons rouges capturés vivants, notamment les juvéniles, dans le cadre de la pêche récréative.

Pêcheries sportives

26. Les CPC devront prendre les mesures nécessaires afin de réglementer la pêche sportive, notamment par des autorisations de pêche.
27. La commercialisation du thon rouge capturé dans les compétitions de pêche sportive est interdite sauf à des fins charitables.
28. Chaque CPC devra prendre des mesures afin d'enregistrer les données de captures réalisées dans le cadre de la pêche sportive et les transmettre au SCRS.
29. Chaque CPC devra prendre les mesures nécessaires afin de garantir, dans la plus grande mesure possible, la remise à l'eau des thons rouges capturés vivants, notamment les juvéniles, dans le cadre de la pêche sportive.

III^{ème} Partie

Mesures de contrôle

Registre ICCAT des navires de pêche autorisés à pêcher du thon rouge

30. La Commission devra établir et maintenir un Registre ICCAT de tous les navires de pêche autorisés à pêcher activement du thon rouge dans l'Atlantique Est et en Méditerranée. Aux fins de la présente Recommandation, les navires de pêche ne figurant pas dans ce Registre sont considérés comme n'étant pas habilités à pêcher, retenir à bord, transborder, transporter, transférer ou débarquer du thon rouge dans l'Atlantique Est et la mer Méditerranée.
31. Chaque CPC devra soumettre par voie électronique, dans la mesure du possible, au Secrétaire exécutif de l'ICCAT, avant le 1^{er} juin 2007, la liste de ses navires autorisés à pêcher du thon rouge visés au paragraphe 30.
32. Les conditions et procédures visées dans la *Recommandation de l'ICCAT concernant l'établissement d'un registre ICCAT des bateaux mesurant plus de 24 mètres autorisés à pêcher dans la zone de la convention de 2002* [Rec. 02-22] s'appliquent *mutatis mutandis*.

Registre ICCAT des madragues thonières autorisées à pêcher du thon rouge

33. La Commission devra établir et maintenir un Registre ICCAT de toutes les madragues thonières autorisées à pêcher du thon rouge dans l'Atlantique Est et en Méditerranée. Aux fins de la présente Recommandation, les madragues thonières ne figurant pas dans ce Registre sont considérées comme n'étant pas habilitées à être utilisées pour la pêche, la rétention, le transbordement ou le débarquement du thon rouge.
34. Chaque CPC devra soumettre par voie électronique, dans la mesure du possible, au Secrétaire exécutif de l'ICCAT, avant le 1^{er} juin 2007, la liste (y compris le nom des madragues, le numéro de registre) de ses madragues thonières autorisées visées au paragraphe 33. Les conditions et procédures visées dans la *Recommandation de l'ICCAT concernant l'établissement d'un registre ICCAT des bateaux mesurant plus de 24 mètres autorisés à pêcher dans la zone de la convention de 2002* [Rec. 02-22] s'appliquent *mutatis mutandis*.

Transbordement

35. Les opérations de transbordement en mer de thon rouge dans l'Atlantique Est et en Méditerranée devront être interdites, sauf pour les navires de pêche opérant conformément à la Recommandation 06-11.

Les navires autorisés ne peuvent transborder les prises de thon rouge que dans les ports désignés. A cette fin, chaque CPC devra désigner les ports dans lesquels le transbordement de thon rouge est autorisé et

transmettre une liste de ces ports au Secrétariat de l'ICCAT avant le 1^{er} juin 2007. Chaque CPC devra transmettre au Secrétariat de l'ICCAT tout changement ultérieur à la liste 15 jours au moins avant leur entrée en vigueur. Sur la base de cette information, le Secrétariat de l'ICCAT devra maintenir une liste des ports désignés sur le site web de l'ICCAT.

Avant l'entrée au port, les navires récepteurs (navires ayant réalisé la capture ou navires de transformation) ou leurs représentants, devront soumettre aux Autorités pertinentes de l'Etat de port ou aux Autorités pertinentes de l'Etat dans lequel se trouve l'établissement d'engraissement, 48 heures au moins avant l'heure d'arrivée estimée, les éléments ci-après :

- a) heure d'arrivée estimée,
- b) quantité estimée du thon rouge retenu à bord,
- c) information relative à la zone géographique de la réalisation des captures,
- d) le nom du navire ayant réalisé la capture et son numéro dans le registre ICCAT des navires de pêche autorisés à pêcher du thon rouge.
- e) le nom du navire récepteur et son numéro dans le registre ICCAT des navires de pêche autorisés à pêcher du thon rouge.
- f) le tonnage du thon rouge devant être transbordé.
- g) la zone géographique des captures de thonidés.

Tout transbordement requiert l'autorisation préalable de l'Etat de pavillon du navire de pêche ayant réalisé la capture concerné.

Le capitaine du navire ayant réalisé la capture devra, au moment du transbordement, communiquer à son Etat de pavillon les informations ci-après :

- a) les volumes de thon rouge concernés.
- b) La date et le port du transbordement.
- c) Le nom, numéro d'immatriculation et le pavillon du navire récepteur et son numéro dans le registre ICCAT des navires de pêche autorisés à pêcher du thon rouge.
- d) La zone géographique des captures de thonidés.

Les autorités compétentes de l'Etat portuaire ou de la CPC dans laquelle se trouve l'établissement d'engraissement devront inspecter le navire récepteur à son arrivée et vérifier la cargaison et la documentation relative à l'opération de transbordement.

Les autorités compétentes de l'Etat portuaire ou de la CPC dans laquelle se trouve l'établissement d'engraissement devront transmettre un rapport du transbordement aux Autorités de l'Etat de pavillon du navire ayant réalisé la capture dans les 48 heures suivant la fin du transbordement.

Exigences en matière d'enregistrement des données

36. Les capitaines des navires de pêche autorisés à pêcher du thon rouge devront conserver un carnet de pêche relié ou sur support électronique consignait les opérations réalisées, en indiquant en particulier les volumes de thon rouge capturés et conservés à bord, si les prises ont été pesées ou estimées, la date et le lieu de réalisation de ces captures et le type d'engin utilisé, stipulé à l'**Annexe 2**.

37. Le capitaine du navire prenant part à des opérations de pêche conjointes devra enregistrer dans son carnet de pêche les éléments ci-après :

- a) dans les cas où la prise est hissée à bord ou transférée dans des cages :
 - la date et l'heure,
 - l'emplacement (longitude/latitude),
 - volume des prises hissées à bord ou transférées dans des cages,
 - le nom et l'indicatif d'appel radio international du navire de pêche équipé de l'engin dont provient la capture.
- b) dans les cas où la prise n'est pas hissée à bord ou se trouve dans un filet avant les activités de transfert ou est transférée dans des cages :

- la date et l'heure,
- l'emplacement (longitude/latitude),
- que les prises n'ont pas été hissées à bord ou transférées dans des cages,
- le nom et l'indicatif d'appel radio international du navire de pêche équipé de l'engin dont provient la capture.

38. Les navires autorisés ne peuvent débarquer les prises de thon rouge que dans les ports désignés. A cette fin, chaque CPC devra désigner les ports dans lesquels le débarquement de thon rouge est autorisé et transmettre une liste de ces ports au Secrétariat de l'ICCAT avant le 1^{er} juin 2007. Chaque CPC devra transmettre au Secrétariat de l'ICCAT tout changement ultérieur à la liste 15 jours au moins avant leur entrée en vigueur. Sur la base de cette information, le Secrétariat de l'ICCAT devra maintenir une liste des ports désignés sur le site web de l'ICCAT.

Avant l'entrée au port, les navires de pêche ou leurs représentants, devront soumettre aux Autorités portuaires pertinentes, 4 heures au moins avant l'heure d'arrivée estimée, les éléments ci-après :

- a) heure d'arrivée estimée,
- b) estimation du volume de thon rouge retenu à bord,
- c) information relative à la zone de la réalisation des captures.

Chaque débarquement mis en cage devra faire l'objet d'une inspection par les autorités compétentes des autorités portuaires.

Les autorités compétentes devront transmettre un rapport de débarquement aux Autorités de l'Etat de pavillon du navire, dans les 48 heures suivant la fin du transbordement.

Au terme de chaque sortie de pêche et dans les 48 heures suivant le débarquement, les capitaines des navires autorisés à pêcher du thon rouge devront transmettre une déclaration de débarquement aux autorités compétentes de la CPC dans laquelle le débarquement a lieu, ainsi qu'à son Etat de pavillon. Le capitaine du navire autorisé devra être responsable de l'exactitude de la déclaration, laquelle devra indiquer, au minimum, les volumes de thon rouge débarqués ainsi que la zone où ils ont été capturés. Toutes les prises débarquées devront être pesées et pas seulement estimées.

39. Les capitaines des navires de pêche autorisés à pêcher du thon rouge devront compléter et transmettre à leur Etat de pavillon la déclaration de transbordement de l'ICCAT 15 jours, au plus tard, après la date de transbordement au port, conformément au format spécifié à l'**Annexe 3**.

Communication des prises

40. Chaque CPC devra s'assurer que ses navires autorisés qui prennent part à des activités de pêche de thon rouge communiquent par voie électronique ou par d'autres moyens, à leurs autorités compétentes qui devront transmettre sans délai au Secrétariat de l'ICCAT, le rapport ci-après :

- a) Les volumes de thon rouge, y compris les registres de capture nulle. Ce rapport devra être transmis pour la première fois, au plus tard, à la fin du dixième jour après l'entrée dans la zone relevant du Programme ou après le début de la sortie de pêche. Dans le cas d'opérations conjointes, le capitaine devra indiquer le ou les navires auquel/auxquels les prises sont attribuées afin de les décompter du quota de l'Etat de pavillon.
- b) A partir du 1er juin de chaque année, les capitaines devront transmettre le rapport visé au point a) tous les cinq jours.

Déclaration des prises

41. Chaque CPC devra communiquer ses prises mensuelles provisoires de thon rouge. Ce rapport devra être adressé au Secrétariat de l'ICCAT dans les 30 jours suivant la fin du mois civil au cours duquel les prises ont été effectuées.

42. Le Secrétariat de l'ICCAT devra, dans les 10 jours suivant les dates limites mensuelles de réception des statistiques de capture provisoires, collecter l'information reçue et la diffuser aux CPC, conjointement avec

les statistiques de capture globales.

43. Le Secrétaire exécutif devra notifier sans délai à toutes les CPC la date à laquelle il est estimé que la prise déclarée accumulée de ce stock, réalisée par les navires des CPC, sera égale à 85 % du quota de la CPC concernée pour ce stock. La CPC devra prendre les mesures nécessaires afin de fermer ses pêcheries de thon rouge avant que son quota ne soit épuisé et notifier cette fermeture sans délai au Secrétariat de l'ICCAT qui diffusera cette information à toutes les CPC.

Vérification croisée

44. Les CPC devront vérifier, y compris à l'aide des données de VMS, la soumission des carnets de pêche et des informations pertinentes enregistrées dans les carnets de pêche de leurs navires, dans le document de transfert/transbordement et dans les documents de capture.

Les Autorités compétentes devront procéder à des vérifications croisées administratives de tous les débarquements, de tous les transbordements ou mises en cages entre les volumes par espèces enregistrés dans les carnets de pêche des navires ou les volumes par espèces consignés dans la déclaration de transbordement, et les volumes enregistrés dans la déclaration de débarquement ou la déclaration de mise en cage, ainsi que tout autre document pertinent, tel que facture et/ou bordereau de vente.

Opérations de mise en cage

45. Les CPC sous la juridiction desquelles se trouve l'établissement d'engraissement de thon rouge devront soumettre, dans l'espace d'une semaine, un rapport de mise en cage, validé par un observateur, à la CPC dont les navires de pavillon ont pêché les thonidés, ainsi qu'au Secrétariat de l'ICCAT. Ce rapport devra contenir les informations figurant dans la déclaration de mise en cage, telle que décrite dans la *Recommandation de l'ICCAT sur l'engraissement du thon rouge* [Rec. 06-07].

Lorsque les établissements d'engraissement autorisés à opérer aux fins de l'engraissement du thon rouge capturé dans la zone de la Convention (FFB) sont situés au-delà des eaux relevant de la juridiction des CPC, les dispositions du paragraphe précédent devront s'appliquer *mutatis mutandis* à la CPC dans laquelle se trouvent les personnes morales ou physiques responsables des FFB.

46. Avant toute activité de transfert, l'Etat de pavillon du navire ayant réalisé la capture devra être informé par l'autorité compétente de l'Etat où se trouve l'établissement d'engraissement du transfert dans les cages des volumes capturés par les navires de pêche battant son pavillon. Si l'Etat de pavillon du navire ayant réalisé la capture considère, à la réception de cette information, que :

- a) le navire de pêche déclaré avoir capturé les poissons ne disposait pas d'un quota suffisant pour le thon rouge mis en cage ;
- b) les quantités de poissons n'ont pas été dûment déclarées et n'ont pas été prises en compte pour le calcul de tout quota susceptible d'être applicable ;
- c) les navires de pêche déclarés avoir capturé les poissons ne sont pas autorisés à pêcher le thon rouge.

il devra demander aux autorités compétentes de l'Etat où se trouve l'établissement d'engraissement de procéder à la saisie des captures et à la remise à l'eau des poissons en mer.

47. Le capitaine des navires de pêche autorisés à pêcher du thon rouge devra compléter et transmettre à son Etat de pavillon la déclaration de transfert ICCAT 15 jours au plus tard après la date du transfert vers des remorqueurs ou la cage, conformément au format stipulé à l'**Annexe 3**.

La déclaration de transfert devra accompagner les poissons transférés au cours du transport jusqu'à la cage.

Activités des madragues

48. Les CPC devront prendre les mesures nécessaires visant à garantir l'enregistrement des captures à la fin de chaque opération de pêche, ainsi que la transmission de ces données simultanément, par voie électronique ou d'autres moyens, dans les 48 heures suivant la fin de chaque opération de pêche, aux autorités compétentes qui devront transmettre sans délai ces informations au Secrétariat de l'ICCAT.

Système de surveillance des navires (VMS)

49. Les CPC devront mettre en œuvre un système de suivi des navires pour leurs navires de pêche de thon rouge de plus de 24 m visés au paragraphe 30, conformément à la *Recommandation de l'ICCAT relative à des normes minimum pour l'établissement d'un système de surveillance des bateaux dans la zone de la Convention ICCAT*, [Rec. 03-14], de 2003.

A compter du 1^{er} janvier 2010, cette mesure devra s'appliquer aux navires de pêche de thon rouge de plus de 15 mètres.

Au 31 janvier 2008 au plus tard, chaque CPC devra communiquer, sans délai, au Secrétariat de l'ICCAT, des messages en vertu du présent paragraphe, conformément aux formats et aux protocoles d'échange de données adoptés par la Commission en 2007.

Programme d'observateurs

50. Chaque CPC devra assurer une couverture d'observateurs sur ses navires de pêche de plus de 15 m de long au moins de :

- 20 % de ses senneurs actifs, dans le cas d'opérations de pêche conjointes, un observateur devra être présent au cours de l'opération de pêche.
- 20 % de ses chalutiers pélagiques actifs.
- 20 % de ses palangriers actifs.
- 20 % de ses canneurs actifs.
- 100 % au cours du processus de capture pour les madragues thonières.

L'observateur aura notamment pour tâches de :

- contrôler que le navire applique la présente Recommandation ;
- consigner et faire un rapport sur les activités de pêche ;
- observer et estimer les captures et vérifier les données saisies dans les carnets de pêche ;
- observer et enregistrer les navires susceptibles de pêcher à l'encontre des mesures de conservation de l'ICCAT.

En outre, l'observateur devra réaliser des tâches scientifiques, comme par exemple la collecte des données de la Tâche II, à la demande de la Commission, sur la base des instructions du SCRS.

51. Chaque CPC sous la juridiction de laquelle se trouve l'établissement d'engraissement de thon rouge devra garantir une présence des observateurs durant tout le transfert du thon rouge dans les cages et toute la mise à mort du poisson provenant des cages.

L'observateur aura notamment pour tâches de :

- observer et surveiller que les opérations d'engraissement sont réalisées conformément à la *Recommandation de l'ICCAT sur l'engraissement du thon rouge* [Rec. 06-07] ;
- valider le rapport de mise en cage visé au paragraphe 45 ;
- réaliser des tâches scientifiques, comme par exemple le prélèvement d'échantillons, à la demande de la Commission, sur la base des directives du SCRS.

Exécution

52. Chaque CPC devra prendre des mesures d'exécution vis-à-vis de tout navire de pêche battant son pavillon dont il a été établi, en vertu de sa législation, qu'il ne respectait pas les dispositions des paragraphes 14, 15, 16, 17, 19, 20, 36, 37, 38 et 39 (fermetures de saison, taille minimale et exigences en matière de déclaration).

En fonction de la gravité du délit et conformément aux mesures pertinentes du droit national, les mesures peuvent inclure notamment :

- des amendes ;
- la saisie des prises et engin de pêche illicites ;
- l'immobilisation du navire,
- la suspension ou le retrait de l'autorisation de pêche ;
- la réduction ou le retrait du quota de pêche, si applicable.

53. La CPC sous la juridiction de laquelle se trouve l'établissement d'engraissement de thon rouge devra prendre des mesures d'exécution vis-à-vis de l'établissement d'engraissement dont il a été établi, en vertu de sa législation, qu'il ne respectait pas les dispositions des paragraphes 45, 46 et 51 (opérations de mise en cage et observateurs) et de la *Recommandation de l'ICCAT sur l'engraissement du thon rouge* [Rec. 06-07] ;

En fonction de la gravité du délit et conformément aux mesures pertinentes du droit national, les mesures peuvent inclure notamment :

- des amendes ;
- la suspension ou la radiation du Registre des établissements d'engraissement (FFB);
- l'interdiction de mettre en cage ou de commercialiser des quantités de thon rouge.

Mesures commerciales

54. Conformément à leurs droits et obligations en vertu du droit international, les CPC exportatrices et importatrices devront prendre les mesures nécessaires pour :

- interdire le commerce national, le débarquement, les importations, les exportations, les mises en cage aux fins d'élevage, les réexportations et les transbordements d'espèces de thon rouge de l'Atlantique Est et de la Méditerranée qui ne sont pas accompagnées de la documentation exacte, complète et validée requise par la présente Recommandation.
- interdire le commerce national, les importations, les débarquements, la mise en cage aux fins d'élevage, la transformation, les exportations, les réexportations et le transbordement au sein de leur juridiction, des espèces de thon rouge de l'Atlantique Est et de la Méditerranée capturées par les navires de pêche dont l'Etat de pavillon ne dispose pas d'un quota, d'une limite de capture ou d'une allocation d'effort de pêche pour cette espèce dans le cadre des mesures de conservation et de gestion de l'ICCAT, ou lorsque les possibilités de pêche de l'Etat de pavillon sont épuisées.
- interdire le commerce national, les importations, les débarquements, la transformation, les exportations depuis les établissements d'engraissement qui ne respectent pas la *Recommandation de l'ICCAT sur l'engraissement du thon rouge* [Rec. 06-07].

Coefficients de conversion

55. Les coefficients de conversion adoptés par le SCRS devront s'appliquer pour calculer le poids vif équivalent du thon rouge transformé.

IV^{ème} PARTIE

Schéma conjoint ICCAT d'Inspection Internationale

56. Dans le cadre du programme pluriannuel de gestion du thon rouge, chaque CPC convient, en vertu de l'article 9, paragraphe 3, de la Convention de l'ICCAT, d'appliquer le Schéma conjoint ICCAT d'inspection internationale, adopté au cours de sa 4^{ème} réunion ordinaire, tenue au mois de novembre 1975 à Madrid².
57. Le Programme visé au paragraphe 56 devra s'appliquer jusqu'à ce que l'ICCAT adopte un programme de suivi, de contrôle et de surveillance qui inclura un Schéma conjoint ICCAT d'inspection internationale, sur la base des résultats du Groupe de travail chargé d'élaborer des mesures de contrôle intégré, établi par la *Résolution de l'ICCAT sur des mesures de contrôle intégré* [Rés. 00-20].

Annexe 1

Conditions spécifiques s'appliquant à la pêche de canneurs, de ligneurs et de chalutiers pélagiques dans l'Atlantique Est

1. Les CPC devront limiter le nombre maximum de leurs canneurs et ligneurs autorisés à pêcher le thon rouge au nombre de navires participant à une pêche dirigée sur le thon rouge en 2006.
2. Les CPC devront limiter le nombre maximum de leurs navires pélagiques autorisés à pêcher le thon rouge comme prise accessoire.
3. Avant le 1^{er} juin 2007, les CPC devront soumettre au Secrétariat de l'ICCAT le nombre de navires de pêche établi en vertu des paragraphes 1 et 2 de la présente Annexe.
4. Les CPC devront délivrer des autorisations spécifiques aux canneurs, aux ligneurs et aux chalutiers pélagiques pêchant le thon rouge, et devront transmettre la liste de ces navires au Secrétariat de l'ICCAT.
5. Chaque CPC devra allouer un maximum de 10% de son quota de thon rouge entre ces navires autorisés, à hauteur de 200 t maximum de thon rouge d'un poids non inférieur à 6,4 kg capturé par les canneurs d'une longueur hors-tout de moins de 17 m..
6. Chaque CPC pourra répartir 2 % maximum de son quota de thon rouge entre sa pêche artisanale côtière de poissons frais.
7. Les navires autorisés ne peuvent débarquer les prises de thon rouge que dans les ports désignés. A cette fin, chaque CPC devra désigner les ports dans lesquels les débarquements de thon rouge sont autorisés et communiquer une liste de ces ports au Secrétariat de l'ICCAT avant le 1^{er} juin 2007. Chaque CPC devra transmettre au Secrétariat de l'ICCAT tout changement ultérieur à la liste, au moins 15 jours avant leur entrée en vigueur. Sur la base de ces informations, le Secrétariat de l'ICCAT devra tenir à jour, sur le site web de l'ICCAT pour ces pêcheries, une liste des ports désignés.
8. Avant leur entrée dans un port désigné, les navires autorisés ou leur représentant, devront fournir aux autorités portuaires compétentes, au moins 4 h avant l'heure d'arrivée estimée, les données suivantes :
 - a) heure d'arrivée estimée,
 - b) quantité estimée de thon rouge retenue à bord,
 - c) information sur la zone dans laquelle les prises ont été réalisées.

Chaque débarquement devra faire l'objet d'une inspection au port.

9. Les CPC devront mettre en œuvre un schéma de déclaration des captures garantissant un suivi effectif de l'utilisation du quota de chaque navire.
10. Les prises de thon rouge ne pourront pas être offertes à la vente au détail au consommateur final, quelle que soit la méthode de commercialisation, à moins qu'un marquage ou un étiquetage approprié n'indique :

² Note du Secrétariat : Se reporter à l'Appendice II de l'Annexe 7 du Rapport de la période biennale, 1974-75, II^{ème} Partie (1975).

- a) l'espèce, l'engin de pêche utilisé,
 - b) la zone et la date de la capture.
11. A compter du 1^{er} juillet 2007, les CPC dont les canneurs sont autorisés à pêcher du thon rouge dans l'Atlantique Est devront instaurer des exigences en matière de marques de suivi apposées sur la queue comme suit :
- a) Les marques de suivi apposées sur la queue doivent être appliquées sur chaque thon rouge immédiatement après le déchargement.
 - b) Chaque marque de suivi apposée sur la queue devra porter un numéro d'identification unique qui devra être inclus sur les Documents Statistiques Thon rouge et consigné à l'extérieur de tout paquet contenant le thonidé.

Annexe 2

Spécifications minimum pour les carnets de pêche :

1. Le carnet de pêche doit être numéroté par feuille.
2. Le carnet de pêche doit être rempli tous les jours (minuit) ou avant l'arrivée au port.
3. Le carnet de pêche doit être rempli dans les cas d'inspection en mer.
4. Un exemplaire des feuilles doit resté attaché au carnet de pêche.
5. Les carnets de pêche doivent rester à bord pour couvrir les opérations sur une période d'un an.

Information standard minimum pour les carnets de pêche :

1. Nom et adresse du capitaine.
2. Dates et ports de départ, dates et ports d'arrivée.
3. Nom du navire, numéro de registre, numéro de l'ICCAT et numéro de l'OMI (si disponible). En cas d'opération de pêche conjointe, noms des navires, numéros de registre, numéros de l'ICCAT et numéros de l'OMI si disponible, de tous les navires participant à l'opération.
4. Engin de pêche :
 - a) code type FAO
 - b) Dimension (longueur, taille de la maille, nombre d'hameçons, etc.)
5. Opérations en mer avec une ligne (minimum) par jour de sortie, fournissant :
 - a) Activité (pêche, navigation...)
 - b) Position : positions quotidiennes exactes (en degré et minutes), enregistrées pour chaque opération de pêche ou à midi lorsque aucune pêche n'a été réalisée au cours de cette journée.
 - c) Registre des captures
6. Identification des espèces :
 - a) par code FAO
 - b) poids vif en kg par jour
7. Signature du capitaine.
8. Signature de l'observateur (s'il y a lieu).
9. Moyens de mesure du poids : estimation, pesée à bord.
10. Le carnet de pêche est rempli en poids vif équivalent des poissons et indique les coefficients de conversion utilisés dans l'évaluation.

Information minimum en cas de débarquement, transbordement/transfert :

1. Dates et port de débarquement/transbordement/transfert.
2. Produits.
 - a) Présentation
 - b) Nombre de poissons ou de boîtes et quantité en kg
3. Signature du capitaine ou de l'agent du navire.

												Date : Lieu/position : N° autorisation CP : Signature du capitaine du navire de transfert : Nom du navire récepteur : Pavillon : N° registre ICCAT : N° OMI : Signature du capitaine :
--	--	--	--	--	--	--	--	--	--	--	--	--

Signature de l'observateur de l'ICCAT (s'il y a lieu):
Obligations en cas de transfert/transbordement

1. L'original de la déclaration de transfert/transbordement doit être fourni au navire récepteur (remorqueur/transformateur/transport)
2. La copie de la déclaration de transfert/transbordement doit être conservée par le navire de pêche correspondant ayant effectué la capture.
3. Les opérations supplémentaires de transfert ou de transbordement doivent être autorisées par la CPC pertinente qui a autorisé le navire à opérer.
4. La déclaration originale de transfert/transbordement doit être conservée par le navire récepteur qui garde le poisson, jusqu'à l'établissement d'engraissement ou le lieu de débarquement.
5. L'opération de transfert ou de transbordement devra être consignée dans le carnet de pêche de tout navire participant à l'opération.

Appendice à la Recommandation de l'ICCAT visant à l'établissement d'un programme pluriannuel de rétablissement pour le thon rouge de l'Atlantique est et de la Méditerranée [Rec. 06-05]

Conformément au paragraphe 8 de la *Recommandation de l'ICCAT visant à l'établissement d'un programme pluriannuel de rétablissement pour le thon rouge de l'Atlantique est et de la Méditerranée* [Rec. 06-05], un schéma d'allocation pour une période de quatre ans, commençant en 2007, devra être établi par l'ICCAT comme suit :

(Unité :t)

	2007	2008	2009	2010
Algérie	1.511,27	1.460,04	1.408,81	1.306,35
Chine (Rép. Populaire)	65,78	63,55	61,32	56,86
Croatie	862,31	833,08	803,85	745,39
Communauté européenne *	16.779,55	16.210,75	15.641,95	14.504,35
Islande	53,34	51,53	49,72	46,11
Japon	2.515,82	2.430,54	2.345,26	2.174,69
Corée	177,80	171,77	165,74	153,69
Libye	1.280,14	1.236,74	1.193,35	1.106,56
Syrie	53,34	51,53	49,72	46,11
Maroc	2.824,30	2.728,56	2.632,82	2.441,34
Norvège	53,34	51,53	49,72	46,11
Tunisie	2.333,58	2.254,48	2.175,37	2.017,16
Turquie	918,32	887,19	856,06	793,80
Taïpei chinois	71,12	68,71	66,30	61,48

* Y compris des possibilités de pêche pour CE-Malte et CE-Chypre comme suit

2007: 355,59 tonnes et 154,68 tonnes, respectivement,

2008: 343,54 tonnes et 149,44 tonnes, respectivement,

2009: 331,49 tonnes et 144,20 tonnes, respectivement,

2010: 307,38 tonnes et 133,71 tonnes, respectivement.

RECOMMANDATION SUPPLÉMENTAIRE DE L'ICCAT CONCERNANT LE PROGRAMME DE RÉTABLISSEMENT DU THON ROUGE DE L'ATLANTIQUE OUEST

RAPPELANT la *Recommandation de l'ICCAT sur l'établissement d'un programme de rétablissement pour le thon rouge de l'Atlantique ouest* [Rec. 98-07], la *Recommandation de l'ICCAT concernant la conservation du thon rouge de l'Atlantique ouest* [Rec. 02-07], et la *Recommandation de l'ICCAT concernant le programme de rétablissement pour le thon rouge de l'Atlantique ouest et les mesures de conservation et de gestion pour le thon rouge de l'Atlantique est et de la Méditerranée* [Rec. 04-05] ;

RAPPELANT EN OUTRE que l'objectif de la Convention est de maintenir les populations à des niveaux permettant la production maximale équilibrée (habituellement dénommée « PME ») ;

CONSIDÉRANT que l'évaluation des stocks réalisée en 2006 par le Comité permanent pour la recherche et les statistiques (SCRS) indique qu'un total des prises admissibles (TAC) constant de 2.100 t tout au long de la période de 2007-2009 produirait des gains dans la biomasse du stock reproducteur (SSB) du thon rouge de l'Atlantique Ouest équivalents à la pêche à F_{PME} ;

RECONNAISSANT que les mesures de gestion prises dans l'Atlantique Est et en Méditerranée sont susceptibles d'affecter le rétablissement dans l'Atlantique Ouest, et que le taux actuel de mortalité par pêche dans les pêcheries de thon rouge de l'Atlantique Est et de la Méditerranée pourrait être plus de trois fois supérieur au niveau qui permettrait au stock de se stabiliser au niveau de la PME ;

CONSTATANT la nécessité de modifier le programme de rétablissement pour le thon rouge de l'Atlantique Ouest compte tenu des avis scientifiques émis dans l'évaluation des stocks de 2006 ;

RECONNAISSANT EN OUTRE la recommandation du SCRS concernant la date de la prochaine évaluation des stocks de thon rouge de l'Atlantique Ouest ;

RECONNAISSANT EN OUTRE les efforts du Mexique et des Etats-Unis dans la conservation et la protection de la biomasse du stock reproducteur dans le Golfe du Mexique, qui contribue considérablement à la durabilité du stock occidental ;

**LA COMMISSION INTERNATIONALE POUR LA CONSERVATION
DES THONIDÉS DE L'ATLANTIQUE (ICCAT) RECOMMANDE:**

1. Les Parties contractantes dont les bateaux ont pêché activement le thon rouge dans l'Atlantique Ouest mettront en route un programme de rétablissement d'une durée de 20 ans, commençant en 1999 et expirant en 2018.

Limites d'effort et de capacité

2. Afin d'éviter l'augmentation de la mortalité par pêche du thon rouge dans l'Atlantique Est ou Ouest, les Parties contractantes et les Parties, Entités ou Entités de pêche non contractantes continueront de prendre des mesures pour interdire le transfert de l'effort de pêche de l'Atlantique Ouest à l'Atlantique Est, et vice-versa.

Limites de capture et quota

3. Le programme de rétablissement du thon rouge de l'Atlantique Ouest, qui a démarré en 1999 et se poursuivra jusqu'en 2018, disposera d'un total des prises admissibles (TAC), rejets morts compris, de 2.100 t par an, à partir de 2007, jusqu'en 2008 et par la suite, jusqu'à ce que le TAC soit modifié.
4. Le TAC annuel, la Production Maximale Equilibrée (PME) cible et la période de rétablissement d'une durée de 20 ans seront éventuellement ajustés selon l'avis ultérieur du SCRS. Aucun ajustement du TAC annuel ou de la période de rétablissement d'une durée de 20 ans ne sera envisagé à moins que l'avis du SCRS n'indique que le TAC considéré permettra d'atteindre la PME cible dans la période de rétablissement avec une probabilité de 50 pour cent ou plus.

5. Au moment où le SCRS déterminera que la taille du stock aura atteint le niveau qui supportera la PME, on envisagera des niveaux de TAC allant jusqu'au niveau de la PME.
6. L'allocation du TAC annuel, rejets de poissons morts compris, est indiquée ci-dessous :
- a Le TAC annuel devra inclure les allocations suivantes:

<i>CPC</i>	<i>Allocation</i>
Royaume-Uni (au nom des Bermudes)	4 t
France (St-Pierre et Miquelon)	4 t
Mexique (prises accidentelles dans la pêche palangrière opérant dans le Golfe du Mexique)	25 t
Etats-Unis (prises accessoires liées aux pêcheries palangrières dirigées opérant à proximité de la délimitation de gestion)	25 t
Canada (prises accessoires liées aux pêcheries palangrières dirigées opérant à proximité de la délimitation de gestion)	15 t

- b Après déduction des volumes visés au paragraphe 6(a), le reste du TAC annuel sera alloué comme suit:

CPC	<i>Si le reste du TAC annuel est :</i>			
	< 2413 t (A)	2413 t (B)	> 2413-2660 t (C)	> 2660 t (D)
Etats-Unis	57,48 %	1.387 t	1.387 t	52,14 %
Canada	23,75 %	573 t	573 t	21,54 %
Japon	18,77 %	453 t	453 t + toute augmentation entre 2.413 t et 2.660 t	26,32 %

- c Conformément aux paragraphes 1 et 6(a) et (b), le TAC de 2.100 t donne lieu aux allocations de TAC suivantes spécifiques aux CPC :

Etats-Unis	1.190,12 t
Canada	496,41 t
Japon	380,47 t

- d Pendant les années 2007 et 2008, 75 t et 100 t, respectivement, de la sous-consommation des Etats-Unis seront allouées au Mexique. Ces allocations seront utilisées pour développer une pêche de thon rouge de l'Ouest dans la zone de gestion de l'océan Atlantique Ouest. Aucune partie de cette allocation ne devra être utilisée pour réaliser des activités de pêche dans les eaux du Golfe du Mexique ou pour être transférée à une autre CPC. Ceci n'affecte pas l'allocation de prises accessoires de 25 t pour le Mexique énoncée au paragraphe 6(a).
- e 50 t de la sous-consommation actuelle des Etats-Unis sont allouées au Canada pour chacune des années 2007 et 2008. Cette quantité, ou une partie de celle-ci, ne pourra pas être transférée à aucune CPC.
7. Toute surconsommation de l'allocation spécifique du TAC à une CPC établie en vertu du paragraphe 6 devra être déduite l'année suivante de l'allocation spécifique du TAC à cette CPC. Toute sous-consommation de l'allocation spécifique du TAC à une CPC au cours d'une année donnée pourra être reportée à l'année suivante. La sous-consommation qui est reportée ne devra en aucune façon dépasser 50 % de l'allocation initiale du TAC à la CPC établie en vertu du paragraphe 6 ci-dessus, à l'exception des CPC ayant des allocations initiales de 25 t ou moins. Chaque année devra être considérée comme une période de gestion indépendante pour les besoins du paragraphe 8 ci-dessous.

8.
 - a Si, au cours de la période de gestion applicable et au cours de chaque période de gestion ultérieure, une CPC dégage une surconsommation de son allocation de TAC établie en vertu du paragraphe 6, on déduira de son allocation de TAC, au cours de la période de gestion suivante, un montant équivalent à 100% de sa surconsommation de ladite allocation de TAC, et l'ICCAT pourra autoriser d'autres mesures appropriées.
 - b Nonobstant les dispositions du paragraphe 8(a), si une CPC dégage une surconsommation de son allocation de TAC établie en vertu du paragraphe 6, au cours de deux périodes de gestion consécutives, la Commission recommandera des mesures appropriées, qui pourraient inclure, sans s'y limiter, une réduction de l'allocation de TAC à la CPC équivalant au minimum à 125% du volume surconsommé, et, si nécessaire, des mesures de restriction commerciale. Les mesures commerciales visées dans le présent paragraphe seront des restrictions d'importation de l'espèce en question qui seront conformes aux obligations internationales de chaque CPC. La durée et les modalités des mesures commerciales seront déterminées par la Commission.
9. Nonobstant la *Recommandation de l'ICCAT sur l'ajustement temporaire de quotas* [Rec. 01-12], entre les réunions de la Commission, une CPC dotée d'une allocation de TAC établie en vertu du paragraphe 6 pourra transférer, à titre unique, au cours d'une année de pêche, à hauteur de 15 % de son allocation de TAC, à d'autres CPC pourvues d'allocations de TAC, conformément aux obligations nationales et aux considérations en matière de conservation. Le transfert devra être notifié au Secrétariat. Ce transfert ne pourra pas être utilisé pour couvrir les surconsommations. Une CPC qui reçoit un transfert unique de quota ne sera pas autorisée à re-transférer ce quota.

Réglementations de taille minimum des poissons et protection des petits poissons

10. Les Parties contractantes et les Parties, Entités et Entités de pêche non contractantes interdiront la capture et le débarquement de thon rouge de l'Atlantique Ouest pesant moins de 30 kg ou ayant une longueur à la fourche de moins de 115 cm.
11. Indépendamment des mesures susmentionnées, les Parties contractantes et les Parties, Entités et Entités de pêche non contractantes pourront concéder des tolérances pour capturer du thon rouge de l'Atlantique Ouest pesant moins de 30 kg ou comme alternative mesurant moins de 115 cm de longueur fourche, à condition qu'elles limitent la capture de ces poissons de sorte que la moyenne de chaque période de comptabilisation du quota de quatre ans consécutifs ne soit pas supérieure à 10 % en poids du quota total de thon rouge sur une base nationale, et qu'elles ont instauré des mesures pour refuser tout gain économique aux pêcheurs ayant pris ce poisson.
12. Les Parties contractantes et les Parties, Entités et Entités de pêche non contractantes encourageront leurs pêcheurs pratiquant la pêche commerciale et sportive à marquer et à relâcher tous les poissons pesant moins de 30 kg ou mesurant moins de 115 cm de longueur fourche.

Restrictions spatio-temporelles

13. Il n'y aura pas de pêche dirigée sur les stocks reproducteurs de thon rouge dans les zones de reproduction de l'Atlantique Ouest telles que le Golfe du Mexique.

Recherche scientifique et exigences en matière de données et de déclaration

14. En 2006, conjointement avec l'évaluation prévue du stock du thon rouge de l'Atlantique Est, et tous les deux ans par la suite, le SCRS devra procéder à une évaluation du stock de thon rouge de l'Atlantique Ouest.
15. Si des conclusions scientifiques donnent lieu à une recommandation du SCRS visant à modifier la définition des unités de gestion ou à tenir compte de façon explicite de mélanges d'unités de gestion, le programme de rétablissement devra être réexaminé.
16. En 2008, le SCRS réalisera l'évaluation du stock de thon rouge de l'Atlantique Est, de la Méditerranée et de l'Atlantique Ouest, et fournira un avis à la Commission sur les mesures de gestion appropriées, et entre autres sur les niveaux du total des prises admissibles pour ces stocks pour les prochaines années.

17. Toutes les Parties contractantes et les Parties, Entités et Entités de pêche non contractantes assureront le suivi et déclareront toutes les causes de mortalité par pêche, y compris les rejets de poissons morts, et réduiront les rejets de poissons morts dans la mesure du possible.
18. Toutes les Parties contractantes et les Parties, Entités et Entités de pêche non contractantes fourniront les meilleures données disponibles pour l'évaluation du stock par le SCRS, y compris l'information sur les captures de la gamme la plus large possible de classes d'âge, en tenant compte des restrictions de taille minimum.
- 19 La présente Recommandation remplace la *Recommandation de l'ICCAT sur l'établissement d'un programme de rétablissement pour le thon rouge de l'Atlantique ouest* [Rec. 98-07], la *Recommandation de l'ICCAT concernant la conservation du thon rouge de l'Atlantique ouest* [Rec. 02-07], et la *Recommandation de l'ICCAT concernant le programme de rétablissement pour le thon rouge de l'Atlantique ouest et les mesures de conservation et de gestion pour le thon rouge de l'Atlantique est et de la Méditerranée* [Rec. 04-05].

RECOMMANDATION DE L'ICCAT SUR L'ENGRASSEMENT DU THON ROUGE

COMPTE TENU du développement croissant des activités d'engraissement du thon rouge, notamment en Méditerranée ;

RAPPELANT les conclusions de la 6^{ème} réunion du Groupe de travail conjoint *Ad Hoc* CGPM/ICCAT sur les stocks de grands Pélagiques en Méditerranée relative aux effets de l'engraissement du thon rouge et aux solutions qui pourraient être envisagées pour réglementer cette activité ;

CONSIDÉRANT l'avis émis en 2001 par le Comité Permanent pour la Recherche et les Statistiques (SCRS) sur les conséquences de l'engraissement du thon rouge en Méditerranée sur la collecte des données et par conséquent sur les procédures d'évaluation des stocks ;

DÉSIREUSE de mettre en place graduellement des mesures de gestion efficaces pour permettre le développement de l'engraissement du thon rouge de manière responsable et soutenable vis-à-vis de la gestion du thon rouge ;

NOTANT les avantages potentiels de l'utilisation du suivi sous-marin par vidéo pour estimer le nombre de poissons ;

COMPTE TENU des travaux en cours visant à établir le programme de documentation des captures du Programme de documentation des captures de thon rouge ;

LA COMMISSION INTERNATIONALE POUR LA CONSERVATION
DES THONIDÉS DE L'ATLANTIQUE (ICCAT) RECOMMANDE CE QUI SUIT :

1. Les Parties contractantes et les Parties, Entités ou Entités de pêche non-contractantes coopérantes (ci-après dénommées « CPC ») dont les navires de pavillon pêchent ou transfèrent des quantités de thon rouge dans des cages destinées à l'engraissement, devront prendre les mesures nécessaires :
 - a) Demander aux capitaines des navires (y compris de remorquage) effectuant des opérations de transfert de thon rouge à des fins de mise en cage de tenir des carnets de pêche de leur bateau et d'enregistrer les quantités transférées et le nombre des pièces ainsi que la date, le lieu de capture et le nom du bateau et de la compagnie responsable de la mise en cage. Ces informations détaillées devront être saisies dans un registre qui devra comporter les détails de tous les transbordements réalisés durant la saison de pêche. Ce registre devra être conservé à bord et devra être accessible à tout moment aux fins de contrôle.
 - b) Demander l'enregistrement du volume des transferts de thon rouge, y compris des pertes en termes de quantité et de nombre lors du transport dans les cages par établissement d'engraissement aux fins de l'élevage et de l'engraissement, effectués par les bateaux qui arborent leur pavillon.
 - c) Etablir et maintenir une liste des navires battant leur pavillon qui pêchent, fournissent ou transportent du thon rouge à des fins d'engraissement (nom du navire, pavillon, numéro d'immatriculation, type d'engin), c'est-à-dire, bateaux de pêche, bateaux de transport, bateaux piscine, etc.
 - d) Equiper également ces navires de remorquage d'un système de surveillance et de suivi par satellite (VMS) opérationnel.
2. Les CPC sous la juridiction desquelles se trouvent des établissements d'engraissement de thon rouge dans la zone de la Convention devront adopter les mesures nécessaires, comme suit:
 - a) Assigner un numéro d'identification différent à chaque cage de son établissement d'engraissement.
 - b) S'assurer que l'opérateur soumet une déclaration de mise en cages aux CPC dans lesquelles se trouve l'établissement d'engraissement, aux fins de sa soumission ultérieure à la Commission, conformément au format ICCAT joint en **Annexe**, pour chaque navire de pêche ou de transport qui participe à un

transfert de thon rouge dans des cages aux fins de son engraissement, y compris les quantités de thon rouge destinées à l'engraissement. Cette déclaration devra comporter des informations relatives aux numéros de validation et aux dates du/des document(s) Statistiques du thon rouge, aux quantités (en t) des poissons transférés dans les cages, le nombre de pièces, les pertes lors du transport, la date, le lieu, le lieu de la capture, le nom du bateau, les méthodes de pêche utilisées, ainsi que son pavillon et son numéro de licence.

- c) Veiller à ce que les fermes d'engraissement et les institutions scientifiques nationales obtiennent des données, telles que stipulées au paragraphe suivant, sur la composition par taille des poissons capturés ainsi que la date, l'heure et la zone de capture et la méthode de pêche employée, afin d'améliorer les statistiques pour l'évaluation du stock.

A cette fin, il conviendra d'établir un programme d'échantillonnage visant à estimer le nombre par taille de thons rouges capturés, qui prévoit notamment que l'échantillonnage (longueur ou poids) de taille dans les cages soit réalisé sur un échantillon (= 100 spécimens) pour chaque 100 t de poissons vivants ou sur un échantillon de 10% du nombre total des poissons mis en cage. Les échantillons de taille seront recueillis lors de la mise à mort¹ à la ferme et sur le poisson mort durant le transport, conformément à la méthodologie de l'ICCAT de déclaration des données de la Tâche II. L'échantillonnage devrait être réalisé pendant toute mise à mort et devrait couvrir toutes les cages. Les données doivent être transmises à l'ICCAT, avant le 31 juillet, pour l'échantillonnage réalisé l'année antérieure.

- d) Garantir l'enregistrement des quantités de thon rouge mises en cage et des estimations de la croissance et de la mortalité en captivité et des quantités commercialisées (en t).
- e) Etablir et maintenir un registre des établissements d'engraissement relevant de leur juridiction.
- f) Chaque CPC visée dans ce paragraphe devra désigner une seule autorité responsable de coordonner la collecte et la vérification des informations sur les activités de mise en cages et de communiquer et coopérer avec la CPC dont les bateaux de pavillon ont pêché le thon rouge mis en cages.

Cette seule autorité devra soumettre aux CPC dont les bateaux de pavillon ont pêché le thon rouge mis en cages une copie de chaque déclaration de mise en cages visée au paragraphe 2a) et de son Document Statistique du thon rouge l'accompagnant, dans la semaine suivant la fin de l'opération de transfert du thon rouge dans les cages.

3. Les CPC visées aux paragraphes 1 et 2 devront prendre les mesures opportunes afin de vérifier l'exactitude des informations reçues et devront coopérer afin de s'assurer que les quantités mises en cages sont conformes aux volumes de capture déclarés (carnets de bord) de chaque bateau de pêche.
4. Les CPC qui exportent des produits de thon rouge d'engraissement devront s'assurer que ces produits sont accompagnés du Document Statistique du thon rouge de l'ICCAT et, selon le cas, que ces produits sont identifiés sur le Document Statistique du thon rouge de l'ICCAT comme « d'Engraissement » en consignat le numéro de cage stipulé à l'alinéa 2 a) et le numéro de registre FFB de l'ICCAT.
5. Les CPC devront transmettre, chaque année, au Secrétaire exécutif, avant le 31 août :
- Le montant total du transfert de thon rouge par établissement d'engraissement, tel que stipulé à l'alinéa 1b).
 - la liste des navires de pavillon prévue au paragraphe 1c),
 - les résultats du programme visé au paragraphe 2c),
 - Les quantités de thon rouge mises en cage et l'estimation de la croissance et mortalité par établissement d'engraissement, tel que stipulé à l'alinéa 2d).
 - les quantités de thon rouge mises en cage au cours de l'année précédente,
 - les quantités par source d'origine commercialisées au cours de l'année précédente.
6. Les CPC visées dans la présente recommandation ainsi que les Parties contractantes qui importent du thon rouge devront coopérer, notamment par le biais d'échange d'informations.

¹ Pour le poisson engraisé pendant plus d'un an, d'autres méthodes d'échantillonnage devraient être établies.

7. La Commission devra demander aux Parties non-contractantes qui engraisent du thon rouge dans la zone de la Convention de coopérer à la mise en œuvre de la présente Recommandation.
8. La Commission, sur la base des informations visées au paragraphe 4, des rapports du Document Statistique du thon rouge et des données de Tâche I, devra évaluer l'efficacité de ces mesures.
9.
 - a) La Commission devra établir et maintenir un Registre ICCAT des établissements d'engraissement autorisés à opérer aux fins de l'engraissement du thon rouge capturé dans la zone de la Convention (dénommés ci-après « FFB »). Aux fins de la présente Recommandation, les FFB ne figurant pas dans ce registre sont considérés comme n'étant pas habilités à opérer aux fins de l'engraissement du thon rouge capturé dans la zone de la Convention.
 - b) Chaque CPC sous la juridiction de laquelle se trouvent les FFB devra soumettre, par voie électronique, dans la mesure du possible, au Secrétaire exécutif de l'ICCAT, avant le 31 août 2004, la liste de ses FFB qui sont autorisés à opérer aux fins de l'engraissement du thon rouge. Cette liste devra inclure les informations suivantes :
 - nom du FFB, numéro de registre
 - noms et adresses du/des propriétaire(s) et de l'/des opérateur(s)
 - localisation
 - capacité d'engraissement (en t)
 - c) Après l'établissement du Registre ICCAT des FFB, chaque CPC devra notifier au Secrétaire exécutif de l'ICCAT tout ajout, suppression et/ou modification à apporter au Registre ICCAT des FFB, au moment où ce changement intervient.
 - d) Le Secrétaire exécutif de l'ICCAT devra maintenir le Registre ICCAT des FFB et prendre les mesures visant à assurer la diffusion de ce registre par voie électronique, y compris son inclusion sur le site web de l'ICCAT, d'une manière conforme aux exigences de confidentialité signalées par les CPC.
 - e) Les CPC sous la juridiction desquelles se trouvent les FFB devront prendre les mesures nécessaires pour assurer que leurs FFB respectent les mesures pertinentes de l'ICCAT.
 - f) Afin d'assurer l'efficacité des mesures de conservation et de gestion de l'ICCAT concernant le thon rouge:
 - i) Les CPC sous la juridiction desquelles se trouvent les FFB devront valider le Document Statistique du thon rouge seulement pour les établissements d'engraissement figurant sur le Registre ICCAT des FFB ;
 - ii) Les CPC devront exiger que le thon rouge d'engraissement soit accompagné, lors de son importation sur leur territoire, du Document Statistique du thon rouge, et
 - iii) Les CPC qui importent du thon rouge d'engraissement et les Etats qui autorisent les FFB devront coopérer afin de garantir que les Documents Statistiques du thon rouge ne sont pas falsifiés ou ne contiennent pas de fausses informations.
 - g) Chaque CPC devra prendre les mesures nécessaires, sous sa législation applicable, afin d'interdire les importations de thon rouge vers et en provenance des établissements d'engraissement qui ne sont pas enregistrés sur le Registre ICCAT des établissements d'engraissement autorisés à opérer ainsi que de ceux qui ne respectent pas les obligations en matière d'échantillonnage prévues au paragraphe 2.c) et/ou qui ne participent pas au programme d'échantillonnage visé au paragraphe 2c).
10.
 - a) La Commission devra établir et actualiser un Registre ICCAT des navires qui pêchent, fournissent ou transportent du thon rouge aux fins d'engraissement, c'est-à-dire des bateaux de pêche, des bateaux de transport, des bateaux piscine, etc.

Aux fins de la présente Recommandation, les navires ne figurant pas dans le Registre sont considérés comme n'étant pas habilités à pêcher, fournir ou transporter du thon rouge aux fins d'engraissement.

- b) Chaque CPC devra soumettre, par voie électronique, dans la mesure du possible, au Secrétaire exécutif de l'ICCAT, avant le 31 août 2006, la liste des navires qui sont autorisés à opérer aux fins de l'engraissement du thon rouge. Cette liste devra inclure les informations suivantes :
- nom du navire, numéro d'immatriculation
 - pavillon antérieur (le cas échéant)
 - nom antérieur (le cas échéant)
 - informations détaillées antérieures relatives à la suppression d'autres registres (le cas échéant)
 - indicatif d'appel radio international (le cas échéant)
 - type de navires, longueur et tonnes de jauge brute (TJB)
 - nom et adresse de l'/des armateur(s) et de l'/des opérateur(s)
 - engin utilisé
 - période de temps autorisée pour pêcher et/ou fournir ou transporter du thon rouge aux fins d'engraissement
- c) Après l'établissement du Registre initial de l'ICCAT, chaque CPC devra promptement notifier au Secrétaire exécutif de l'ICCAT, tout ajout, suppression et/ou modification à apporter au Registre ICCAT, au moment où ce changement intervient.
- d) Le Secrétaire exécutif de l'ICCAT devra maintenir le Registre ICCAT et prendre les mesures visant à assurer la diffusion de ce registre par voie électronique, y compris son inclusion sur le site web de l'ICCAT, d'une manière conforme aux exigences de confidentialité signalées par les CPC.
11. Chaque CPC devra prendre les mesures nécessaires pour que les FFB ne reçoivent pas de thon rouge provenant de navires (bateaux de pêche, bateaux de transport, bateaux piscines, etc.) qui ne figurent pas dans le Registre ICCAT.
12. Le SCRS devra réaliser des expérimentations afin d'identifier les taux de croissance, et notamment les gains de poids obtenus au cours de la période d'engraissement ou de mise en cage.
13. La présente Recommandation remplace la *Recommandation de l'ICCAT amendant la Recommandation sur l'engraissement du thon rouge* [Rec. 05-04].

RECOMMANDATION DE L'ICCAT VISANT À RENFORCER D'AVANTAGE LE PLAN DE RÉTABLISSEMENT DES POPULATIONS DE MAKAIRES BLEUS ET DE MAKAIRES BLANCS

RAPPELANT la Recommandation de l'ICCAT visant au rétablissement des makaires bleus de l'Atlantique et des makaires blancs de l'Atlantique de 2000 ;

RAPPELANT également que l'objectif de la Convention vise à maintenir les populations à des niveaux qui permettront d'obtenir la production maximale équilibrée (généralement désignée PME) ;

COMPTE TENU du fait que l'évaluation du stock réalisée en 2006 par le Comité Permanent pour la Recherche et les Statistiques (SCRS) recommande de poursuivre les mesures de gestion actuellement en vigueur et que la mortalité des istiophoridés des flottilles artisanales doit être réglementée afin de contrôler ou de réduire la mortalité par pêche générée par ces pêcheries ;

CONSTATANT FINALEMENT que la prochaine évaluation des stocks de makaires sera réalisée en 2010 ;

LA COMMISSION INTERNATIONALE POUR LA CONSERVATION
DES THONIDÉS DE L'ATLANTIQUE (ICCAT) RECOMMANDE:

Plan de rétablissement

1. Un projet en deux étapes sera poursuivi pour rétablir les populations de makaire bleu et de makaire blanc à un niveau suffisant pour permettre la PME. Les mesures prévues à la Phase 1 débiteront en 2001 et se poursuivront jusqu'en 2010, avec une réévaluation et un ajustement en 2010 en vue du lancement de la Phase 2.
2. Les Parties contractantes et les Parties, Entités et Entités de pêche non-contractantes feront en sorte de réduire les incertitudes des évaluations de l'état des stocks par le SCRS par un apport substantiel à la recherche du SCRS sur les exigences du makaire bleu et du makaire blanc en ce qui concerne leur habitat, et en continuant la vérification des données historiques de capture et d'effort de ces espèces pour toutes les pêcheries.

Phase 1

3. Jusqu'en 2010, le volume annuel de makaire bleu qui pourra être prélevé par les palangriers et les senneurs pélagiques, et gardé à bord pour être débarqué, ne dépassera pas 50% des débarquements de 1996 ou de 1999, soit le chiffre le plus élevé des deux. Pendant la Phase 1, le volume annuel de makaire blanc qui pourra être prélevé par les palangriers et les senneurs pélagiques, et gardé à bord pour être débarqué, ne dépassera pas 33% des niveaux de débarquements de 1996 ou de 1999, soit le chiffre le plus élevé des deux. Tout makaire bleu ou makaire blanc amené vivant sur un palangrier ou un senneur pélagique sera remis à l'eau de façon à lui donner un maximum de chances de survie. Les dispositions du présent paragraphe ne s'appliqueront pas aux makaires amenés morts le long des bateaux et qui ne sont, ni vendus, ni acheminés vers les circuits commerciaux.
4. Pendant la Phase 1, les Parties contractantes, les Parties, Entités ou Entités de pêche non-contractantes coopérantes sont encouragées à élaborer des programmes de recherche sur le makaire bleu et le makaire blanc, comme le recommande le SCRS, comprenant les conditions requises par le makaire blanc en ce qui concerne son habitat, les études sur les taux de survie après la remise à l'eau du poisson relâché, les vérifications approfondies des données historiques des pêcheries et leur validation, les caractéristiques du cycle de vie du makaire, et la mise au point de modèles aux fins de l'estimation de l'abondance et de l'évaluation des stocks (cette liste n'étant pas exhaustive). La Commission reste préoccupée par l'exploitation commerciale résultant de l'utilisation du makaire blanc et du makaire bleu et encourage les Parties contractantes, les Parties, Entités ou Entités de pêche non-contractantes coopérantes à intervenir de façon à dissiper ces préoccupations.

5. Pendant la Phase 1:
- a) Les Parties contractantes et les Parties, Entités et Entités de pêche non-contractantes annoteront tous les jours la remise à l'eau de makaires bleus et de makaires blancs, vivants et morts, capturés par des palangriers ou des senneurs pélagiques, par secteur ne dépassant pas 5°x5° ;
 - b) Pour améliorer les informations destinées aux futures évaluations des stocks de makaire bleu et de makaire blanc, toutes les Parties contractantes et Parties, Entités et Entités de pêche non-contractantes établiront ou maintiendront des structures de collecte d'informations scientifiques sur la composition spécifique de l'ensemble de la prise, et sur la disposition des makaires remis à l'eau et rejetés par zone et saison et ce à travers des programmes, nouveaux ou en cours, d'observateurs à bord de leurs flottilles industrielles et récréatives. A cet égard, les flottilles de senneurs et de palangriers tenteront d'embarquer des observateurs sur au moins 5% des navires de pêche;
 - c) Les Etats-Unis assureront le suivi des débarquements d'istiophoridés provenant de championnats, par une couverture d'observateurs scientifiques d'au moins 5% comprenant la collecte de données sur les débarquements de makaires de chacun des championnats suivis. Ils maintiendront une couverture d'observateurs scientifiques de 10% des débarquements des championnats de pêche d'istiophoridés. Les Etats-Unis limiteront leurs débarquements à 250 makaires bleus et makaires blancs de l'Atlantique combinés par an en provenance de la pêche récréative jusqu'en 2010.
 - d) Toutes les Parties contractantes et Parties, Entités et Entités de pêche non-contractantes autres que les Etats-Unis adopteront des réglementations internes établissant la taille minimum au débarquement du makaire bleu et du makaire blanc dans leurs pêcheries récréatives, comme par exemple des makaires bleus mesurant au moins 251 cm de LJFL, et des makaires blancs ne mesurant pas moins de 168 cm de LJFL.
 - e) Il sera demandé à toutes les Parties contractantes et Parties, Entités et Entités de pêche non-contractantes de tenir des registres (en termes de nombre ou de poids) des débarquements de makaire bleu et de makaire blanc. Ces pays, Entités ou Entités de pêche rassembleront les données de capture et d'effort sur tous les makaires débarqués, et des données de taille sur 50% au moins des débarquements.
 - f) Le SCRS présentera à la réunion de 2010 de la Commission un calendrier de travail pour la réalisation de la Phase 2.
6. Les Parties contractantes et les Parties, Entités et Entités de pêche non-contractantes encourageront le lancement de programmes de recherche sur les améliorations technologiques des divers engins de pêche visant à réduire le plus possible la mortalité de ces espèces, par exemple l'utilisation d'hameçons circulaires comme moyen de minimiser la mortalité post-marquage des makaires.

Phase 2

7. Le SCRS effectuera en 2010 des évaluations du stock de makaire bleu et de makaire blanc de l'Atlantique, et tiendra une réunion de préparation des données une année plus tôt.
8. Pour le makaire bleu et le makaire blanc, le SCRS devra présenter, à la réunion de 2010 de la Commission, son évaluation de scénarios de rétablissement spécifiques du stock qui tiennent compte des nouvelles évaluations de stocks, de toute nouvelle information et de toute réévaluation des séries temporelles historiques de données de capture et d'effort.
9. Suite aux prochaines évaluations, la Commission devra, en se fondant sur l'avis du SCRS si nécessaire, élaborer et adopter des programmes de rétablissement des stocks atlantiques de makaire bleu et de makaire blanc à un niveau permettant la PME. Ces programmes de rétablissement comprendront un calendrier de rétablissement jusqu'à un objectif défini scientifiquement et conforme aux objectifs de la Convention, en indiquant les échéances prévues et les points de référence biologiques. Cet objectif pourrait être atteint au moyen de plans de contrôle de l'effort, et/ou de fermetures spatio-temporelles, et/ou d'autres mesures applicables dans la pratique par les différentes Parties contractantes et Parties, Entités ou Entités de pêche non-contractantes coopérantes, en tenant compte de la spécificité de leurs pêcheries respectives.

Limites de capture et quotas

10. Toutes les Parties contractantes et toutes les Parties, Entités ou Entités de pêche non contractantes devront encourager la remise à l'eau volontaire des makaires bleus et makaires blancs vivants.
11. Les Parties contractantes et les Parties, Entités ou Entités de pêche non contractantes qui ont des pêcheries artisanales de makaires devront soumettre au SCRS en 2007 des documents sur la nature et l'étendue de ces pêcheries et devront mettre en œuvre à partir de 2007, dans la mesure du possible mais en 2008 au plus tard, des mesures nationales visant à plafonner les captures artisanales de makaires aux niveaux de 2006.

Recherche scientifique et exigences en matière de données et de déclaration

12. Les CPC devront notifier à l'ICCAT tous les ans les mesures en vigueur ou envisagées pour réduire les débarquements ou l'effort de pêche des pêcheries commerciales et récréatives qui ont des interactions avec le makaire bleu et le makaire blanc.
13. La Commission devra maintenir un programme visant à l'amélioration des données de capture pour le makaire bleu et le makaire blanc.
14. Les Parties contractantes et les Parties, Entités ou Entités de pêche non contractantes devront suivre et déclarer l'effort (y compris le nombre de navires de pêche) et les captures (débarquements et rejets) d'istiophoridés de leurs flottilles de pêche artisanales de makaires.

Résolutions relatives aux istiophoridés

15. Il est demandé au SCRS de continuer à améliorer ses recherches et l'étude de ces espèces, en insistant particulièrement sur la croissance et l'âge.
16. Il est demandé au SCRS d'examiner et d'actualiser les données historiques de prise et d'effort des pêcheries commerciales et récréatives de ces espèces dans la Zone de la Convention ;
17. Par la présente recommandation, un programme scientifique est poursuivi, s'inscrivant dans le Programme ICCAT de Recherche Intensive sur les Istiophoridés, dans le cadre duquel les Parties contractantes devront encourager la remise à l'eau volontaire par leurs pêcheurs récréatifs et commerciaux, des makaires bleus, des makaires blancs, des voiliers et des spearfish capturés vivants dans la Zone de la Convention et lorsque cela sera possible, les istiophoridés relâchés dans le cadre de ce programme devront être marqués ;
18. Toutes les Parties contractantes qui pêchent les istiophoridés devront faire l'effort de participer au programme scientifique de l'ICCAT sur ces espèces et transmettre au SCRS un rapport annuel des résultats du programme mentionné au paragraphe 17 ci-dessus ; et
19. L'ICCAT devra, en particulier avec la coopération des Parties contractantes concernées par les pêcheries d'istiophoridés, continuer le programme récompensant le marquage et la remise à l'eau des istiophoridés et pour la récupération des marques qui auront été retrouvées sur les istiophoridés recapturés.
20. A l'instar de ce qui a été recommandé au cours des Troisièmes Journées d'Etudes sur les istiophoridés (1996), les Parties contractantes devraient encourager l'usage des avançons en monofilament (sur les émerillons) pour éviter d'entraver la remise à l'eau des makaires vivants.
21. Le SCRS devrait continuer à améliorer les statistiques de capture et les informations sur la mortalité après marquage des poissons remis à l'eau vivants, par les pêcheries commerciale et récréative, dans le but d'élaborer un programme de rétablissement pour les istiophoridés.
22. La présente recommandation consolide et remplace les recommandations et résolutions suivantes relatives aux istiophoridés :

[Rec. 97-09] *Recommandation de l'ICCAT sur le makaire bleu et le makaire blanc de l'Atlantique*

[Rec. 00-13] *Recommandation de l'ICCAT sur la mise en place d'un plan de rétablissement des populations de makaire bleu et de makaire blanc*

- [Rec. 02-13] *Recommandation de l'ICCAT visant à amender le plan de rétablissement des populations de makaire bleu et de makaire blanc*
- [Rec. 04-09] *Recommandation supplémentaire de l'ICCAT concernant le programme de rétablissement pour le makaire bleu et le makaire blanc*
- [Rés. 95-12] *Résolution de l'ICCAT pour l'intensification des programmes de recherche sur les istiophoridés*
- [Rés. 96-06] *Résolution de l'ICCAT concernant la remise à l'eau des istiophoridés vivants capturés à la palangre*

**RECOMMANDATION SUPPLÉMENTAIRE DE L'ICCAT CONCERNANT LA CONSERVATION
DES REQUINS CAPTURÉS EN ASSOCIATION AVEC LES PÊCHERIES GÉRÉES PAR L'ICCAT**

CONSTATANT que le SCRS a signalé que les examens antérieurs de la base de données sur les requins ont donné lieu à des recommandations visant à améliorer la déclaration des données sur les requins et qu'il ne s'est pas encore produit d'amélioration notable de la quantité et de la qualité des statistiques globales de capture sur les requins ; et

CONSIDÉRANT que trois années se sont écoulées depuis la dernière évaluation, que depuis lors, la transmission à l'ICCAT des données sur les requins a connu une amélioration limitée et qu'il est d'une extrême nécessité de convoquer un atelier de traitement des données avant la prochaine évaluation des stocks ;

LA COMMISSION INTERNATIONALE POUR LA CONSERVATION
DES THONIDÉS DE L'ATLANTIQUE (ICCAT) RECOMMANDE:

Le paragraphe 7 de la *Recommandation de l'ICCAT concernant la conservation des requins capturés en association avec les pêcheries gérées par l'ICCAT* [Rec. 04-10] est modifié et libellé comme suit :

« Le SCRS devra réaliser des évaluations des stocks de requin taupe bleu (*Isurus oxyrinchus*) et de requin peau bleue (*Prionace glauca*) et recommander des alternatives de gestion pour ces espèces, en temps opportun, aux fins de leur examen à la réunion annuelle de 2008 de la Commission. Une réunion de préparation des données sera tenue en 2007 afin d'examiner toutes les données pertinentes sur les paramètres biologiques, la prise, l'effort, les rejets et le commerce, y compris les données historiques. Les Parties devraient transmettre toutes les données pertinentes suffisamment à l'avance de la réunion afin de permettre au SCRS de disposer de temps suffisant pour examiner et incorporer les données dans l'évaluation ».

RECOMMANDATION DE L'ICCAT ÉTABLISSANT UN PROGRAMME POUR LE TRANSBORDEMENT

TENANT COMPTE de la nécessité de combattre les activités de la pêche illicite, non déclarée et non réglementée (IUU) étant donné que celles-ci entravent l'efficacité des mesures de gestion et de conservation déjà adoptées par l'ICCAT;

SE DISANT FORTEMENT PRÉOCCUPÉE par le fait que des opérations organisées de blanchiment de thonidés ont été menées et que des volumes considérables de captures réalisées par des navires de pêche IUU ont été transbordés sous le nom de navires de pêche détenteurs de licences en bonne et due forme ;

COMPTE TENU PAR CONSÉQUENT de la nécessité de garantir le suivi des activités de transbordement réalisées par les grands palangriers dans la zone de la Convention, y compris le contrôle de leurs débarquements ;

TENANT COMPTE de la nécessité de collecter les données de capture de ces grands palangriers thoniers en vue d'améliorer les évaluations scientifiques de ces stocks ;

LA COMMISSION INTERNATIONALE POUR LA CONSERVATION
DES THONIDÉS DE L'ATLANTIQUE (ICCAT) RECOMMANDE CE QUI SUIT :

SECTION 1. RÈGLE GÉNÉRALE

1. A l'exception des conditions spéciales stipulées, ci-après à la Section 2, pour les opérations de transbordement en mer, toutes les opérations de transbordement de thonidés et d'espèces apparentées dans la zone de la Convention ICCAT doivent être réalisées au port¹.
2. La Partie contractante et Partie, Entité ou Entité de pêche non-contractante coopérante (désignée ci-après « CPC ») de pavillon devra prendre les mesures nécessaires pour s'assurer que les grands navires thoniers (désignés ci-après « LSTV ») battant son pavillon respectent les obligations stipulées à l'**Annexe 3** lorsqu'ils procèdent à des transbordements au port.

SECTION 2. PROGRAMME VISANT AU SUIVI DES TRANSBORDEMENTS EN MER

3. La Commission devra établir un programme de transbordement qui s'appliquera tout d'abord aux grands palangriers thoniers (dénommés ci-après « LSTLV ») et aux navires de charge autorisés à recevoir un transbordement de ces navires.

La Commission devra, à sa réunion annuelle de 2008, examiner et réviser, selon le cas, la présente Recommandation. Dans l'attente de cet examen, les petits palangriers ciblant le germon devront être exemptés des exigences du paragraphe 4.

4. Les CPC de pavillon des LSTLV devront décider d'autoriser ou non leurs LSTLV qui pêchent des thonidés ou des espèces apparentées à effectuer des transbordements en mer. Toutefois, la CPC de pavillon pourra autoriser le transbordement en mer réalisé par ses LSTLV de pavillon sous réserve que ce transbordement soit réalisé conformément aux procédures définies aux sections 3, 4 et 5 et aux **Annexes 1 et 2** ci-dessous.

SECTION 3. REGISTRE DES NAVIRES AUTORISÉS À RECEVOIR UN TRANSBORDEMENT DANS LA ZONE ICCAT

5. La Commission devra établir et maintenir un registre ICCAT de navires de charge autorisés à recevoir des thonidés et des espèces apparentées dans la zone de la Convention en provenance de LSTLV. Aux fins de la

¹ Par dérogation, cette disposition ne devra pas s'appliquer avant le 31 décembre 2009 à quatre navires russes, dont les caractéristiques devront être notifiées au Secrétariat de l'ICCAT. Toutefois, le prolongement jusqu'en 2009 devra dépendre des résultats du processus d'examen en 2008.

présente Recommandation, les navires de charge ne figurant pas sur le registre sont jugés ne pas être autorisés à recevoir des thonidés et des espèces apparentées dans les opérations de transbordement.

6. Chaque CPC devra, dans la mesure du possible, soumettre électroniquement au Secrétaire exécutif de l'ICCAT, avant le 1er juillet 2006, la liste des navires de charge qui sont autorisés à recevoir des transbordements de ses LSTLV dans la zone de la Convention. Cette liste devra inclure les informations suivantes :
 - Pavillon du navire
 - Nom du navire, numéro de matricule
 - Nom antérieur (le cas échéant)
 - Pavillon antérieur (le cas échéant)
 - Détails antérieurs de suppression d'autres registres (le cas échéant)
 - Indicatif d'appel radio international
 - Type de navires, longueur, tonnes de jauge brute (TJB) et capacité de transport
 - Nom et adresse de l'/des armateur(s) et opérateur(s)
 - Période autorisée pour le transbordement.
7. Après l'établissement du registre ICCAT initial, chaque CPC devra promptement notifier, au Secrétaire exécutif de l'ICCAT, tout ajout, suppression et/ou modification à apporter au registre ICCAT, au moment où ce changement intervient.
8. Le Secrétaire exécutif de l'ICCAT devra maintenir le registre ICCAT et prendre des mesures visant à assurer la diffusion de ce registre par voie électronique, y compris son inclusion sur le site Web de l'ICCAT, d'une manière conforme aux exigences de confidentialité notifiées par les CPC pour leurs navires.
9. Les navires de charge autorisés à procéder au transbordement en mer seront tenus d'installer et d'opérer un VMS conformément à la Recommandation de l'ICCAT relative à des normes minimum pour l'établissement d'un système de surveillance des bateaux dans la zone de la Convention ICCAT [Rec. 03-14] de 2003.

SECTION 4. TRANSBORDEMENT EN MER

10. Les transbordements réalisés par les LSTLV dans les eaux sous la juridiction des CPC sont assujettis à l'autorisation préalable de l'Etat côtier concerné. Les CPC devront prendre les mesures nécessaires afin de veiller à ce que les LSTLV sous leur pavillon se conforment à ce qui suit :

Autorisation de l'Etat de pavillon

11. Les LSTLV ne sont pas autorisés à transborder en mer, sauf s'ils ont obtenu l'autorisation préalable de leur Etat de pavillon.

Obligations de notification

Navire de pêche

12. Afin de recevoir l'autorisation préalable mentionnée au paragraphe 11 ci-dessus, le capitaine et/ou l'armateur du LSTLV doit notifier les informations suivantes aux autorités de son Etat de pavillon au moins 24 heures avant le transbordement prévu :
 - Nom du LSTLV et son numéro dans le registre ICCAT des navires de pêche.
 - Nom du navire de charge et son numéro dans le registre ICCAT des navires de charge autorisés à recevoir des transbordements dans la zone ICCAT, et produit devant être transbordé.
 - Tonnage par produit devant être transbordé.
 - Date et lieu du transbordement.
 - Emplacement géographique des prises de thonidés.

Le LSTLV concerné devra compléter et transmettre à son Etat de pavillon, au plus tard 15 jours après le transbordement, la déclaration de transbordement ICCAT ainsi que son numéro dans le Registre ICCAT des navires de pêche, conformément au format établi en **Annexe 1**.

Navire de charge récepteur

13. Dans les 24 heures suivant la réalisation du transbordement, le capitaine du navire de charge récepteur devra remplir et transmettre la déclaration de transbordement de l'ICCAT ainsi que son numéro dans le Registre ICCAT des navires de charge autorisés à recevoir des transbordements dans la zone ICCAT, au Secrétariat de l'ICCAT et à la CPC de pavillon du LSTLV.
14. Quarante-huit heures avant le débarquement, le capitaine du navire de charge récepteur devra transmettre une déclaration de transbordement de l'ICCAT ainsi que son numéro dans le Registre ICCAT des navires autorisés à recevoir des transbordements dans la zone ICCAT, aux autorités compétentes de l'Etat dans lequel le débarquement a lieu.

Programme régional d'observateurs

15. Chaque CPC devra s'assurer que tous les navires de charge effectuant des transbordements en mer ont à leur bord, au plus tard le 31 mars 2007, un observateur de l'ICCAT, conformément au programme régional d'observateurs de l'ICCAT figurant en **Annexe 2**. L'observateur de l'ICCAT devra observer l'application de la présente Recommandation et notamment que les volumes transbordés concordent avec les captures déclarées dans la déclaration de transbordement de l'ICCAT.
16. Il devra être interdit aux navires n'ayant pas d'observateur régional de l'ICCAT à leur bord de commencer ou de continuer le transbordement dans la zone ICCAT, excepté dans les cas de force majeure, dûment notifiés au Secrétariat de l'ICCAT.

SECTION 5. DISPOSITIONS GÉNÉRALES

17. Afin de garantir l'efficacité des mesures de conservation et de gestion de l'ICCAT concernant les espèces couvertes par les Programmes de Document statistique :
 - a) En validant le Document statistique, les CPC de pavillon des LSTLV devront veiller à ce que les transbordements soient conformes aux volumes de capture déclarés par chaque LSTLV.
 - b) La CPC de pavillon des LSTLV devra valider les Documents statistiques pour les poissons transbordés après avoir confirmé que le transbordement a été réalisé conformément à la présente Recommandation. Cette confirmation devra se baser sur les informations obtenues par le biais du Programme d'observateurs de l'ICCAT.
 - c) Les CPC devront exiger que les espèces couvertes par les Programmes de Document statistique capturées par les LSTLV dans la zone de la Convention, lors de leur importation sur le territoire d'une Partie contractante, soient accompagnées des Documents statistiques validés pour les navires figurant sur le Registre de l'ICCAT ainsi que d'une copie de la déclaration de transbordement de l'ICCAT.
18. Les CPC devront déclarer chaque année, avant le 15 septembre, au Secrétaire exécutif :
 - Les volumes par espèces transbordées au cours de l'année précédente.
 - La liste des LSTLV répertoriés dans le Registre de l'ICCAT des navires de pêche ayant effectué des transbordements au cours de l'année précédente.
 - Un rapport exhaustif évaluant le contenu et les conclusions des rapports des observateurs affectés sur les navires de charge ayant reçu un transbordement de leurs LSTLV.
19. Tous les thonidés et espèces apparentées débarqués ou importés dans les CPC, non transformés ou après avoir été transformés à bord et qui font l'objet d'un transbordement, devront être accompagnés de la déclaration de transbordement de l'ICCAT jusqu'à ce que la première vente ait eu lieu.
20. Chaque année, le Secrétaire exécutif de l'ICCAT devra présenter un rapport sur la mise en oeuvre de la présente Recommandation à la réunion annuelle de la Commission qui devra examiner l'application de la présente Recommandation.
21. La présente recommandation remplace la Recommandation de l'ICCAT établissant un programme pour le transbordement des grands palangriers [Rec. 05-06].

PROGRAMME RÉGIONAL D'OBSERVATEURS DE L'ICCAT

1. Chaque CPC devra exiger que les navires de charge inclus dans le registre ICCAT des navires autorisés à recevoir des transbordements dans la zone ICCAT et qui procèdent à des transbordements en mer aient à leur bord un observateur de l'ICCAT durant chaque opération de transbordement réalisé dans la zone de la Convention.
2. Le Secrétariat de la Commission devra désigner les observateurs et les embarquer à bord des navires de charge autorisés à recevoir des transbordements dans la zone ICCAT des LSTLV battant le pavillon des Parties contractantes et des Parties, Entités ou Entités de pêche non-contractantes coopérantes qui mettent en œuvre le programme d'observateurs de l'ICCAT.

Désignation des observateurs

3. Les observateurs désignés devront posséder les qualifications suivantes afin d'accomplir leurs tâches :
 - expérience suffisante pour identifier les espèces et l'engin de pêche ;
 - connaissances satisfaisantes des mesures de conservation et de gestion de l'ICCAT ;
 - capacité d'observer et de consigner avec précision ;
 - connaissances satisfaisantes de la langue du pavillon du navire observé.

Obligations des observateurs

4. Les observateurs devront :
 - a) avoir finalisé la formation technique requise dans les directives établies par l'ICCAT;
 - b) être ressortissants d'une des CPC et, dans la mesure du possible, ne pas être ressortissants de l'Etat de pavillon du navire de charge récepteur ;
 - c) être capables d'assumer les tâches énoncées au point 5 ci-dessous ;
 - d) figurer dans la liste des observateurs maintenue par le Secrétariat de la Commission.
 - e) ne pas être membre de l'équipage d'un LSTLV ni employé d'une entreprise d'un LSTLV.
5. Les tâches des observateurs devront consister notamment à :
 - a) Contrôler que le navire de charge applique les mesures de conservation et de gestion pertinentes adoptées par la Commission. Les observateurs devront en particulier :
 - (i) Enregistrer et faire rapport sur les activités de transbordement réalisées.
 - (ii) Vérifier la position du navire lorsqu'il effectue le transbordement.
 - (iii) Observer et estimer les produits transbordés.
 - (iv) Vérifier et enregistrer le nom du LSTLV concerné et son numéro ICCAT.
 - (v) Vérifier les données incluses dans la déclaration de transbordement.
 - (vi) Certifier les données incluses dans la déclaration de transbordement.
 - (vii) Contresigner la déclaration de transbordement.
 - b) Délivrer un rapport quotidien des activités de transbordement du navire de charge.
 - c) Etablir des rapports généraux compilant les informations recueillies conformément au présent paragraphe et permettre au capitaine d'y inclure toute information pertinente.
 - d) Soumettre au Secrétariat le rapport général susmentionné dans les 20 jours courant à partir de la fin de la période d'observation.
 - e) Assumer toutes autres fonctions, telles que définies par la Commission.
6. Les observateurs devront traiter avec confidentialité toutes les informations relatives aux opérations de pêche des LSTLV et aux armateurs des LSTLV, et accepter par écrit cette exigence qui conditionne leur désignation.
7. Les observateurs devront respecter les exigences établies dans les lois et les réglementations de l'Etat de pavillon qui exerce sa juridiction sur le navire à bord duquel l'observateur est affecté.

8. Les observateurs devront respecter la hiérarchie et les règles générales de conduite qui s'appliquent à tout le personnel du navire, sous réserve que ces règles ne portent pas atteinte aux obligations de l'observateur dans le cadre de ce programme, ni aux obligations du personnel du navire énoncées au paragraphe 9 de ce programme.

Obligations des Etats de pavillon des navires de charge

9. Les responsabilités des Etats de pavillon des navires de charge et de leurs capitaines en ce qui concerne les observateurs devront notamment inclure les éléments ci-après :
 - a) les observateurs devront être autorisés à avoir accès au personnel ainsi qu'à l'engin et à l'équipement du navire ;
 - b) sur demande, les observateurs devront également être autorisés à avoir accès à l'équipement suivant, si les navires sur lesquels ils sont affectés en disposent, afin de faciliter l'exécution de leurs tâches prévues au Paragraphe 5 :
 - (i) équipement de navigation par satellite ;
 - (ii) écrans d'affichage radar lorsque ceux-ci sont utilisés ;
 - (iii) moyens électroniques de communication ;
 - c) les observateurs devront disposer de logement, y compris d'hébergement, d'alimentation et d'installations sanitaires adéquates équivalents à ceux des officiers.
 - d) les observateurs devront disposer d'un espace adéquat sur la passerelle ou la timonerie aux fins des travaux administratifs ainsi que d'un espace adéquat sur le pont aux fins de l'exécution des tâches d'observateur ; et
 - e) les Etats de pavillon devront veiller à ce que les capitaines, l'équipage et les armateurs n'entravent pas, n'intimident pas, ne portent pas atteinte, n'influencent pas, ne soudoient ni ne tentent de soudoyer un observateur dans l'exercice de ses fonctions.

Il est demandé au Secrétariat de soumettre des copies de toutes les données brutes, des résumés et des rapports correspondant à la sortie en mer, d'une manière conforme à toute exigence de confidentialité applicable, à l'Etat de pavillon du navire de charge sous la juridiction duquel le navire a effectué un transbordement et à la CPC de pavillon du LSTLV.

Le Secrétariat devra remettre les rapports des observateurs au Comité d'Application et au SCRS.

Redevances des observateurs

- a) Les frais de mise en œuvre de ce programme devront être assumés par les CPC de pavillon des LSTLV souhaitant procéder à des opérations de transbordement. Les redevances devront être calculées sur la base de la totalité des frais du programme. Ces redevances devront être versées sur un compte spécial du Secrétariat de l'ICCAT et le Secrétariat de l'ICCAT devra gérer ce compte aux fins de la mise en œuvre de ce programme.
- b) Aucun observateur ne devra être affecté sur un navire pour lequel les redevances requises aux termes du sous-paragraphe a) n'ont pas été versées.

TRANSBORDEMENT AU PORT PAR LES LSTV

1. Les opérations de transbordement au port ne peuvent être menées que conformément au paragraphe 2 de la Règle générale et aux procédures détaillées ci-dessous.

Obligations de notification

2. *Navire de pêche*

- 2.1 Avant le transbordement, le capitaine du LSTV doit notifier les informations suivantes aux autorités de l'Etat portuaire au moins 48 heures à l'avance :

- Nom du LSTV et son numéro dans le registre ICCAT de navires de pêche.
- Nom du navire de charge et produit devant être transbordé.
- Tonnage par produit devant être transbordé.
- Date et lieu du transbordement.
- Zones de pêche principales des prises de thonidés.

- 2.2 Le capitaine d'un LSTV devra, au moment du transbordement, informer son Etat de pavillon de ce qui suit :

- Produits et quantités en question.
- Date et lieu du transbordement.
- Nom, numéro de matricule et pavillon du navire de charge récepteur.
- Zones de pêche principales des prises de thonidés.

Le capitaine du LSTV concerné devra remplir et transmettre à son Etat de pavillon la déclaration de transbordement de l'ICCAT, ainsi que son numéro dans le registre ICCAT des navires de pêche, conformément au format décrit à l'**Annexe 1**, au plus tard 15 jours après le transbordement.

Bateau récepteur

3. Au plus tard 24 heures avant le début et à la fin du transbordement, le capitaine du navire de charge récepteur devra informer les autorités de l'Etat de port des quantités de captures de thonidés et d'espèces voisines transbordées sur son bateau, et remplir et transmettre, dans les 24 heures, la déclaration de transbordement de l'ICCAT, aux autorités compétentes.

Etat de débarquement

4. Le capitaine du navire de charge récepteur devra, 48 heures avant le débarquement, remplir et transmettre une déclaration de transbordement de l'ICCAT aux autorités compétentes de l'Etat de débarquement dans lequel le débarquement a lieu.
5. L'Etat de port et l'Etat de débarquement visés aux paragraphes ci-dessus devront prendre les mesures appropriées pour vérifier l'exactitude des informations reçues et devront coopérer avec la CPC de pavillon du LSTV afin de s'assurer que les débarquements sont conformes au volume de capture déclaré de chaque navire. Cette vérification devra être réalisée de telle sorte que le navire subisse le moins d'interférence et de gêne possibles et que la dégradation du poisson soit évitée.
6. Chaque CPC de pavillon du LSTV devra inclure dans son rapport annuel, soumis tous les ans à l'ICCAT, les détails sur les transbordements réalisés par ses bateaux.

RECOMMANDATION DE L'ICCAT AMENDANT LA RECOMMANDATION DE L'ICCAT VISANT L'ETABLISSEMENT D'UNE LISTE DE NAVIRES PRESUMES AVOIR EXERCE DES ACTIVITES DE PECHE ILLICITES, NON DECLAREES ET NON REGLEMENTEES (IUU) DANS LA ZONE DE LA CONVENTION

RAPPELANT que le Conseil de la FAO a adopté, le 23 juin 2001, un Plan d'action international visant à prévenir, à contrecarrer et à éliminer la pêche illicite, non déclarée et non réglementée (IPOA-IUU). Ce Plan prévoit que l'identification des navires exerçant des activités IUU devrait suivre des procédures convenues et avoir lieu de manière équitable, transparente et non discriminatoire.

RAPPELANT que l'ICCAT a déjà adopté des mesures à l'encontre des activités de pêche IUU et, notamment, à l'encontre des grands palangriers thoniers.

PRÉOCCUPÉE par le fait que les activités de pêche IUU dans la zone de l'ICCAT se poursuivent, et que ces activités nuisent à l'efficacité des mesures de conservation et de gestion de l'ICCAT.

PRÉOCCUPÉE EN OUTRE par le fait qu'il existe des indices montrant qu'un nombre élevé de propriétaires de bateaux pratiquant ce type d'activité ont changé le pavillon de leurs bateaux afin d'échapper à l'application des mesures de gestion et de conservation de l'ICCAT, et d'é luder les mesures commerciales non discriminatoires adoptées par l'ICCAT.

DÉCIDÉE à relever le défi que représente l'augmentation des activités de pêche IUU en appliquant des contre-mesures aux navires, sans préjudice des autres mesures adoptées en ce qui concerne les Etats de pavillon, conformément aux instruments pertinents de l'ICCAT.

CONSIDÉRANT les résultats du Groupe de travail qui s'est tenu à Tokyo du 27 au 31 mai 2002.

CONSCIENTE de la nécessité de traiter en priorité la question des grands bateaux de pêche qui s'adonnent à des activités de pêche IUU.

CONSTATANT que la situation doit être abordée à la lumière de tous les instruments de pêcheries internationaux pertinents et conformément aux droits et obligations pertinents établis dans l'Accord de l'Organisation mondiale du commerce (OMC).

**LA COMMISSION INTERNATIONALE POUR LA CONSERVATION
DES THONIDES DE L'ATLANTIQUE (ICCAT) RECOMMANDE:**

Définition des activités IUU

1. Aux fins de la présente recommandation, les navires de pêche battant le pavillon d'une Partie non-contractante, d'une Partie contractante ou d'une Partie, Entité ou Entité de pêche non-contractante coopérante sont présumés exercer des activités de pêche illicites, non déclarées et non réglementées dans la zone de la Convention ICCAT lorsqu'une Partie contractante ou une Partie, Entité ou Entité de pêche non-contractante coopérante a présenté la preuve, entre autres, que ces navires:
 - a) Capturent des thonidés ou espèces voisines dans la zone de la Convention ICCAT et ne figurent pas sur la liste ICCAT des navires autorisés à pêcher des thonidés et des espèces voisines dans la zone de la Convention ICCAT ;
 - b) Capturent des thonidés ou espèces voisines dans la zone de la Convention, dont l'Etat de pavillon est dépourvu de quotas, de limite de capture ou d'allocation de l'effort établis en vertu des mesures de conservation et de gestion pertinentes de l'ICCAT ;
 - c) N'enregistrent ni déclarent leurs captures réalisées dans la zone de la Convention ICCAT, ou font de fausses déclarations ;

- d) Prennent ou débarquent du poisson sous-taille, en contravention aux mesures de conservation ICCAT ;
- e) Pêchent durant les fermetures de pêche ou dans les zones interdites, en contravention aux mesures de conservation ICCAT ;
- f) Utilisent des engins de pêche interdits, en contravention aux mesures de conservation ICCAT ;
- g) Transbordent ou participent à des opérations conjointes, telles que l'approvisionnement ou le ravitaillement en combustible de navires inscrits sur la liste de navires IUU ;
- h) Capturent, sans autorisation, des thonidés ou espèces voisines dans les eaux sous la juridiction nationale des Etats côtiers dans la zone de la Convention ICCAT, et/ou contreviennent à ses lois et règlements, sans préjudice des droits souverains des Etats côtiers à prendre des mesures à l'encontre de ces navires ;
- i) Sont sans nationalité et capturent des thonidés ou espèces voisines dans la zone de la Convention ICCAT ; et/ou
- j) Se livrent à des activités de pêche contraires à toute autre mesure de conservation et de gestion de l'ICCAT.

Information sur les activités IUU alléguées

2. Les Parties contractantes et les Parties, Entités ou Entités de pêche non-contractantes coopérantes transmettront tous les ans au Secrétaire exécutif, au moins 120 jours avant la réunion annuelle, la liste des navires battant pavillon d'une Partie non-contractante présumée exercer des activités de pêche IUU dans la zone de la Convention pendant l'année en cours et l'année antérieure, accompagnée des pièces justificatives concernant la présomption d'activité de pêche IUU.

Cette liste devra se fonder sur les informations recueillies par les Parties contractantes et les Parties, Entités ou Entités de pêche non-contractantes coopérantes au titre de, entre autres :

- *Résolution de l'ICCAT visant à assurer le respect des mesures de conservation et de gestion de l'ICCAT*, de 1994 [Rés. 94-09] ;
- *Recommandation de l'ICCAT sur les transbordements et les observations de bateaux*, de 1997 [Rec. 97-11] ;
- *Recommandation de l'ICCAT sur la révision du programme ICCAT d'inspection au port*, de 1997 [Rec. 97-10] ;
- *Recommandation de l'ICCAT sur l'immatriculation des bateaux pêchant des Thonidés et espèces voisines dans la zone de la Convention et l'échange d'informations les concernant*, de 2000 [Rec. 00-17] ;
- *Recommandation de l'ICCAT concernant le Programme de Document statistique ICCAT Thon rouge* de 1992 [Rec. 92-1] ; *Recommandation de l'ICCAT concernant le Programme ICCAT de Document statistique Thon obèse* de 2001 [Rec. 01-21] ; *Recommandation de l'ICCAT portant création d'un Programme de Document statistique Espadon*, de 2001 [Rec. 01-22] ;
- *Résolution de l'ICCAT concernant les prises non déclarées et non réglementées de Thonidés par les grands palangriers dans la zone de la Convention*, de 1998 [Rés. 98-18].*

Projet de liste IUU

3. Sur la base de l'information reçue conformément au paragraphe 2, le Secrétaire exécutif de l'ICCAT établira un projet de liste IUU. Cette liste devra être rédigée conformément à l'**Annexe 1**. Le Secrétaire exécutif devra la transmettre avec la liste IUU actuelle, ainsi qu'avec toutes les preuves qui auront été rassemblées, aux Parties contractantes et aux Parties, Entités ou Entités de pêche non-contractantes coopérantes ainsi

* Cette Résolution a été remplacée par la *Résolution de l'ICCAT concernant des mesures commerciales* [Rés. 03-15], qui, à son tour, est remplacée par la *Recommandation de l'ICCAT concernant des mesures commerciales* [Rec. 06-13].

qu'aux Parties non-contractantes dont les navires sont inscrits sur ces listes au moins 90 jours avant la réunion annuelle. Les Parties contractantes, les Parties, Entités ou Entités de pêche non-contractantes coopérantes et les Parties non-contractantes transmettront à l'ICCAT leurs commentaires, le cas échéant, y compris des preuves indiquant que les bateaux répertoriés n'ont pas pêché en contravention aux mesures de conservation et de gestion de l'ICCAT, ni eu la possibilité de pêcher des thonidés et des espèces voisines dans la zone de la Convention, au moins 30 jours avant la réunion annuelle de l'ICCAT.

La Commission devra demander à l'Etat de pavillon de notifier au propriétaire du navire de son inclusion dans le projet de liste IUU et des conséquences susceptibles de survenir si cette inclusion sur la liste IUU adoptée par la Commission était confirmée.

Dès réception du projet de liste IUU, les Parties contractantes et les Parties, Entités ou Entités de pêche non-contractantes coopérantes devront surveiller étroitement les navires inscrits sur le projet de liste IUU afin de déterminer leurs activités et les éventuels changements de nom, de pavillon et/ou de propriétaire enregistré.

Liste provisoire IUU

4. Sur la base des informations reçues conformément au paragraphe 3, le Secrétaire exécutif de l'ICCAT établira une liste provisoire qu'il transmettra, deux semaines avant la réunion de la Commission, aux Parties contractantes, aux Parties, Entités ou Entités de pêche non-contractantes coopérantes et aux Parties non-contractantes concernées, avec toutes les preuves qui auront été rassemblées. Cette liste devra être établie conformément à l'**Annexe 1**.
5. Les Parties contractantes et les Parties, Entités ou Entités de pêche non-contractantes coopérantes pourront, à tout moment, soumettre au Secrétaire exécutif de l'ICCAT toute information additionnelle susceptible d'être pertinente pour l'établissement de la liste IUU. Le Secrétaire exécutif de l'ICCAT diffusera l'information, au plus tard avant la réunion annuelle de la Commission, aux Parties contractantes et aux Parties, Entités ou Entités de pêche non-contractantes coopérantes et aux Parties non-contractantes concernées, avec toutes les preuves qui auront été rassemblées.
6. Le Groupe de travail permanent pour l'amélioration des statistiques et des mesures de conservation de l'ICCAT (PWG) examinera, chaque année, la liste provisoire ainsi que les informations visées aux paragraphes 3 et 5. Les conclusions de cet examen pourront, si nécessaire, être renvoyées au Comité d'Application des Mesures de Conservation et de Gestion de l'ICCAT (COC).

Le PWG devra retirer un navire de la liste provisoire si l'Etat de pavillon apporte la preuve que :

- Le navire n'a participé à aucune activité de pêche IUU, telle que décrite au paragraphe 1, ou
 - Des mesures effectives ont été prises face aux activités de pêche IUU en question, incluant, entre autres, les poursuites en justice et l'imposition de sanctions de sévérité adéquate.
7. A la suite de l'examen visé au paragraphe 6, le PWG devra, à chaque réunion annuelle de l'ICCAT :
 - (i) adopter une liste provisoire de navires IUU en tenant compte du projet de liste IUU et des informations et éléments de preuve diffusés en vertu des paragraphes 3 et 5. La liste provisoire de navires IUU devra être soumise à la Commission aux fins de son approbation.
 - (ii) recommander à la Commission les navires, le cas échéant, qui devraient être rayés de la liste de navires IUU adoptée à la réunion annuelle précédente de l'ICCAT, en tenant compte de cette liste, des informations et éléments de preuve diffusés en vertu du paragraphe 5 et des informations reçues conformément au paragraphe 13.

Liste IUU

8. Après adoption de la liste, la Commission demandera aux Parties non-contractantes dont les navires figurent sur la liste IUU :
 - de notifier au propriétaire du navire identifié sur la liste des navires IUU son inclusion sur la liste et les conséquences découlant de cette inclusion, tel que mentionné au paragraphe 9 ;

- de prendre toutes les mesures nécessaires pour éliminer ces activités de pêche IUU, y compris si nécessaire, la révocation de l'immatriculation ou des licences de pêche de ces navires, et d'informer la Commission des mesures prises à cet égard.
9. Les Parties contractantes et les Parties, Entités ou Entités de pêche non-contractantes coopérantes prendront toutes les mesures nécessaires, dans le cadre de leur législation applicable :
- Pour que les navires de pêche, les navires de support, les navires de ravitaillement en combustible, les navires-mère et les navires de charge arborant leur pavillon n'aident en aucune façon les navires inscrits sur la liste de navires IUU, ne s'adonnent à aucune opération de traitement du poisson ni ne participent à aucune activité de transbordement ou opération de pêche conjointe avec ceux-ci;
 - Pour que les navires IUU ne soient pas autorisés à débarquer, à transborder, à se ravitailler en combustible, à s'approvisionner ou à se livrer à d'autres transactions commerciales ;
 - Pour interdire l'accès aux ports aux navires inscrits sur la liste IUU, sauf en cas de force majeure ;
 - Pour interdire l'affrètement d'un navire inscrit sur la liste de navires IUU;
 - Pour refuser d'accorder leur pavillon à des navires inclus sur la liste IUU, excepté dans le cas où le navire aurait changé de propriétaire effectif et que le nouveau propriétaire peut établir de manière probante que le propriétaire ou l'exploitant précédent n'a plus d'intérêts juridiques, financiers ou de fait dans le navire, ni n'exerce de contrôle sur celui-ci, ou ayant pris en compte tous les faits pertinents, la Partie contractante ou Partie, Entité ou Entité de pêche non-contractante coopérante de pavillon détermine que le fait d'accorder le pavillon à un navire n'entraînera pas la pêche IUU;
 - Pour interdire les importations, le débarquement et/ou le transbordement de thonidés ou d'espèces voisines en provenance de navires inscrits sur la liste IUU;
 - Pour encourager les importateurs, transporteurs et autres secteurs concernés, afin qu'ils s'abstiennent de négocier et de transborder des thonidés et espèces voisines pris par des navires inscrits sur la liste IUU.
 - Pour recueillir et échanger avec les autres Parties contractantes et les Parties, Entités ou Entités de pêche non-contractantes coopérantes toute information pertinente dans le but de rechercher, de contrôler ou de prévenir les faux certificats d'importation/exportation de thonidés ou d'espèces voisines en provenance de navires inscrits sur la liste IUU.
10. Le Secrétariat exécutif de l'ICCAT prendra les mesures nécessaires pour rendre publique, par voie informatique, la liste des navires IUU approuvée par l'ICCAT conformément au paragraphe 7 et en vertu des dispositions applicables en matière de confidentialité, en plaçant cette liste sur le site web de l'ICCAT. En outre, le Secrétaire exécutif de l'ICCAT transmettra la liste des navires IUU aux autres organisations régionales des pêches aux fins du renforcement de la coopération entre l'ICCAT et ces organisations dans le but de prévenir, décourager et éliminer la pêche illicite, non déclarée et non réglementée.
11. La présente recommandation devra s'appliquer initialement aux grands bateaux de pêche. La Commission devra, à sa réunion annuelle en 2007, examiner et, le cas échéant, réviser la présente recommandation en vue de l'étendre à d'autres types d'activités de pêche IUU.
12. Sans préjudice des droits des Etats de pavillon et des Etats côtiers à intervenir conformément au droit international, les Parties contractantes et les Parties, Entités ou Entités de pêche non-contractantes coopérantes ne prendront aucune mesure commerciale unilatérale ou autres sanctions à l'encontre des navires provisoirement inclus dans le projet de liste IUU, conformément au paragraphe 3, ou qui ont déjà été retirés de la liste, conformément au paragraphe 6, aux motifs que ces navires exercent des activités de pêche IUU.

Radiation de la liste de navires IUU

13. Une Partie non-contractante dont le navire figure sur la liste IUU peut demander que son navire soit rayé de la liste pendant la période intersession si elle fournit les informations suivantes :

- Elle a adopté des mesures de façon à ce que son navire respecte les mesures de conservation de l'ICCAT ;
- Elle assume et continuera d'assumer effectivement ses responsabilités en ce qui concerne ce navire, notamment en matière de suivi et contrôle des activités de pêche réalisées par ce navire dans la zone de la Convention ICCAT ;
- Elle a pris des mesures effectives en réponse aux activités de pêche IUU en question, y compris des poursuites en justice et l'imposition de sanctions de sévérité adéquate ; et/ou
- Le navire a changé de propriétaire et le nouvel armateur peut établir que l'ancien propriétaire n'a plus aucun intérêt juridique, financier ou de fait dans le navire, ou n'exerce plus aucun contrôle sur celui-ci, et qu'il n'a pas pris part à la pêche IUU.

Modification de la liste de navires IUU pendant la période intersession

14. La Partie non-contractante devra envoyer au Secrétaire exécutif de l'ICCAT sa demande de radiation d'un navire de la liste de navires IUU, accompagnée des pièces justificatives visées au paragraphe 13.
15. Sur la base des informations reçues conformément au paragraphe 13, le Secrétaire exécutif de l'ICCAT transmettra la demande de radiation, accompagnée de toutes les pièces justificatives, aux Parties contractantes dans les 15 jours suivant la notification de la demande de radiation.
16. Les Parties contractantes examineront la requête de radiation du navire et parviendront à une conclusion quant à la radiation du navire de la liste des navires IUU ou à son maintien sur celle-ci, par correspondance, dans les 30 jours suivant la notification du Secrétaire exécutif. A l'expiration du délai de 30 jours suivant la date de notification par le Secrétaire exécutif, visée au paragraphe 16, celui-ci vérifiera les résultats de l'examen de la demande effectuée par courrier.
17. Le Secrétaire exécutif communiquera le résultat de l'examen à l'ensemble des Parties contractantes.
18. Si le résultat de l'exercice indique qu'une majorité des Parties contractantes se dégage en faveur de la radiation du navire de la liste IUU, le Président de l'ICCAT, au nom de l'ICCAT, communiquera le résultat à toutes les Parties contractantes et à la Partie non-contractante qui avait sollicité la radiation de son navire de la liste IUU. En l'absence d'une majorité, le navire demeurera sur la liste IUU et le Secrétaire exécutif en informera la Partie non-contractante.
19. Le Secrétaire exécutif de l'ICCAT prendra les mesures nécessaires afin de radier le navire concerné de la liste de navires IUU de l'ICCAT, telle que publiée sur le site web de l'ICCAT. En outre, le Secrétaire exécutif de l'ICCAT transmettra la décision relative à la radiation du navire aux autres organisations régionales des pêches.

Dispositions générales

20. La *Recommandation de l'ICCAT visant l'établissement d'une liste de navires présumés avoir exercé des activités de pêche illicites, non déclarées et non réglementées dans la zone de la Convention* [Rec. 02-23] est remplacée par la présente Recommandation.
21. La présente Recommandation s'appliquera *mutatis mutandis* aux grands navires de pêche battant le pavillon de Parties contractantes et de Parties, Entités ou Entités de pêche non-contractantes coopérantes.

Information à inclure dans toutes les listes IUU (en état de projet, en version provisoire et finale)

Le projet de liste IUU, ainsi que la liste IUU provisoire, devront contenir les informations suivantes, si disponibles :

- i) Nom du navire et noms antérieurs.
- ii) Pavillon du navire et pavillon antérieur.
- iii) Nom et adresse du propriétaire du navire et propriétaires antérieurs, y compris usufruitiers et lieu d'immatriculation de l'armateur.
- iv) Opérateur du navire et opérateurs antérieurs.
- v) Indicatif d'appel du navire et indicatif d'appel antérieur.
- vi) Numéro de Lloyds/OMI.
- vii) Photographies du navire.
- viii) Date de la première inclusion du navire sur la liste IUU.
- ix) Résumé des activités justifiant l'inclusion du navire sur la liste, avec référence à tous les documents pertinents faisant état de ces activités et en apportant la preuve.

RECOMMANDATION DE L'ICCAT CONCERNANT DES MESURES COMMERCIALES

NOTANT que l'objectif de l'ICCAT est de maintenir les populations de thonidés et d'espèces apparentées dans l'Atlantique à des niveaux qui permettront des ponctions correspondant à la Production Maximale Equilibrée ;

ETANT DONNÉ que des mesures sont nécessaires pour garantir l'efficacité des objectifs de l'ICCAT ;

COMPTE TENU de l'obligation de toutes les Parties contractantes et Parties, Entités ou Entités de pêche non-contractantes coopérantes (dénommées ci-après « CPC ») de respecter les mesures de conservation et de gestion de l'ICCAT ;

CONSCIENTE de la nécessité des efforts soutenus déployés par les CPC pour assurer l'exécution des mesures de conservation et de gestion de l'ICCAT, et de la nécessité d'encourager les Parties, Entités ou Entités de pêche non-contractantes (dénommées ci-après « NCP ») à respecter ces mesures ;

CONSTATANT que des mesures commerciales restrictives ne devraient être mises en œuvre qu'en dernier ressort, lorsque d'autres mesures se sont révélées inefficaces pour prévenir, contrecarrer et éliminer tout acte ou toute omission affaiblissant l'efficacité des mesures de conservation et de gestion de l'ICCAT ;

CONSTATANT ÉGALEMENT que des mesures commerciales restrictives devraient être adoptées et mises en œuvre conformément au droit international, y compris aux principes, droits et obligations établis dans les Accords de l'Organisation Mondiale du Commerce (OMC), de manière équitable, transparente et non discriminatoire,

**LA COMMISSION INTERNATIONALE POUR LA CONSERVATION
DES THONIDÉS DE L'ATLANTIQUE (ICCAT) RECOMMANDE :**

1. Les CPC qui importent des produits de thonidés et d'espèces apparentées et/ou des produits de poissons, ou dans les ports desquelles ces produits sont débarqués, devront identifier ces produits, recueillir et examiner les données pertinentes d'importation, de débarquement ou associées sur ces produits, afin de transmettre, dans les délais opportuns, les informations pertinentes au Secrétariat de l'ICCAT aux fins de leur diffusion aux autres CPC afin de disposer d'éléments additionnels pour que la Commission puisse identifier tous les ans :
 - a) les navires qui ont capturé et produit ces produits de thonidés et d'espèces apparentées,
 - i) le nom,
 - ii) le pavillon,
 - iii) le nom et l'adresse des armateurs,
 - iv) le numéro de matricule.
 - b) les établissements d'engraissement,
 - i) le nom,
 - ii) l'emplacement,
 - iii) le nom et l'adresse des armateurs,
 - iv) le numéro de registre.
 - c) Les espèces (de thonidés et espèces apparentées) des produits,
 - d) Les zones de capture (Océan Atlantique, Mer Méditerranée, ou autre zone),
 - e) Le poids du produit par type de produit,
 - f) Les points d'exportation.
2. a) La Commission devra, par le biais du Comité d'Application des Mesures de Conservation et de Gestion (dénommé ci-après « Comité d'Application ») ou du Groupe de travail Permanent sur

l'Amélioration des Statistiques et des Mesures de conservation de l'ICCAT (dénommé ci-après « PWG ») identifier tous les ans :

(i) Les CPC qui n'ont pas rempli leurs obligations dans le cadre de la Convention ICCAT en ce qui concerne les mesures de conservation et de gestion de l'ICCAT, notamment, en ne prenant pas les mesures ou en n'exerçant pas de contrôle efficace pour garantir le respect des mesures de conservation et de gestion de l'ICCAT par les navires battant leur pavillon ou les établissements d'engraissement relevant de leur juridiction ; et/ou

(ii) Les NCP qui n'ont pas rempli leurs obligations dans le cadre du droit international en vue de coopérer avec l'ICCAT pour la conservation et la gestion des thonidés et des espèces apparentées, notamment, en ne prenant pas les mesures ou en n'exerçant pas de contrôle efficace pour s'assurer que leurs navires ou leurs établissements d'engraissement, ne prennent pas part à des activités qui portent atteinte à l'efficacité des mesures de conservation et de gestion de l'ICCAT.

- b) Ces identifications devraient se baser sur un examen de toute l'information soumise conformément au Paragraphe 1 ou, selon le cas, toute autre information pertinente telle que : les données de capture compilées par la Commission, l'information commerciale sur ces espèces obtenue d'après les statistiques nationales, le Programme ICCAT de Documentation des captures de thon rouge, les programmes de Documents Statistiques ICCAT pour le thon obèse et l'espadon ; la liste des navires IUU adoptée par l'ICCAT, ainsi que toute autre information pertinente.
- c) En décidant de procéder, ou non, à l'identification, le Comité d'Application ou le PWG devrait tenir compte de tout élément pertinent, y compris l'historique, la nature, les circonstances, l'ampleur et la gravité de l'acte ou de l'omission susceptible d'avoir affaibli l'efficacité des mesures de conservation et de gestion de l'ICCAT.

3. La Commission devrait demander aux CPC et NCP concernées de rectifier l'acte ou l'omission identifié(e) au Paragraphe 2 de sorte à ne pas affaiblir l'efficacité des mesures de conservation et de gestion de l'ICCAT.

La Commission devrait notifier aux CPC et NCP identifiées ce qui suit :

- a) le(s) motif(s) de l'identification avec toute preuve disponible à l'appui ;
- b) l'occasion de répondre, par écrit, à la Commission au moins 30 jours avant la réunion annuelle de la Commission, en ce qui concerne la décision sur l'identification et toute autre information pertinente, par exemple, des preuves réfutant l'identification ou, s'il y a lieu, un plan d'action aux fins d'amélioration et les mesures qui ont été prises pour rectifier la situation ; et
- c) dans le cas d'une NCP, une invitation à participer, en qualité d'observateur, à la réunion annuelle où la question sera examinée.
4. Les CPC sont encouragées, conjointement et individuellement, à demander aux CPC/NCP concernées de rectifier l'acte ou l'omission identifié(e) au Paragraphe 2 de façon à ne pas nuire à l'efficacité des mesures de conservation et de gestion de l'ICCAT.
5. Le Secrétaire exécutif devrait, par divers moyens de communication, transmettre, dans les 10 jours ouvrables suivant l'approbation du rapport du Comité d'Application ou du PWG, la demande de la Commission aux CPC ou NCP identifiées. Le Secrétaire exécutif devrait chercher à obtenir la confirmation des CPC ou NCP que celles-ci ont reçu la notification.
6. Le Comité d'Application ou le PWG devrait évaluer la réponse des CPC ou NCP, avec toute nouvelle information, et proposer à la Commission de se prononcer sur l'une des actions suivantes :
- a) la révocation de l'identification ;
- b) le maintien du statut d'identification de la CPC ou NCP ; ou
- c) l'adoption de mesures commerciales restrictives non-discriminatoires.

L'absence de réponse des CPC/NCP concernées, dans les délais prévus, ne devra pas empêcher la Commission d'entreprendre des actions.

Dans le cas des CPC, des mesures telles que la réduction des quotas ou des limites de capture existants devraient être mises en œuvre dans toute la mesure du possible avant que ne soit envisagée l'application de mesures commerciales restrictives. Les mesures commerciales ne devraient être envisagées que si ces actions se sont avérées infructueuses ou ne seraient pas efficaces.

7. Si la Commission décide d'entreprendre l'action décrite au Paragraphe 6 c), elle devrait recommander aux Parties contractantes, aux termes de l'Article VIII de la Convention, de prendre des mesures commerciales restrictives non-discriminatoires, conformément à leurs obligations internationales. La Commission devra notifier aux CPC et aux NCP concernées la décision et les raisons sous-jacentes conformément aux procédures stipulées au Paragraphe 5.
8. Les CPC devront informer la Commission de toutes les mesures prises pour mettre en œuvre les mesures commerciales restrictives non-discriminatoires adoptées en vertu du Paragraphe 7.
9. Pour que la Commission puisse recommander la levée des mesures commerciales restrictives, le Comité d'Application ou le PWG devra examiner, tous les ans, toutes les mesures commerciales restrictives adoptées conformément au Paragraphe 7. Si cet examen indique que la situation a été rectifiée, le Comité d'Application ou le PWG devra recommander à la Commission la levée des mesures commerciales restrictives non-discriminatoires.

Ces décisions devraient aussi prendre en compte la question de savoir si les CPC et/ou NCP concernées ont pris des mesures concrètes à même d'améliorer durablement la situation.

10. Lorsque des circonstances exceptionnelles le justifient ou lorsque l'information disponible indique clairement que, malgré la levée des mesures commerciales restrictives, la CPC ou NCP concernée continue à nuire à l'efficacité des mesures de conservation et de gestion de l'ICCAT, la Commission pourra immédiatement décider de la mesure à prendre, y compris, selon le cas, l'imposition de mesures commerciales restrictives conformément au Paragraphe 7.

Avant de prendre une telle décision, la Commission devra demander à la CPC ou NCP concernée de mettre un terme à son acte délictueux et devra donner à la CPC ou à la NCP une opportunité raisonnable de répondre.

11. La Commission devra établir, tous les ans, une liste des CPC et NCP qui ont fait l'objet de mesures commerciales restrictives conformément au Paragraphe 7 et, en ce qui concerne les NCP, qui sont considérées comme des Parties non-contractantes non-coopérantes à l'ICCAT.
12. La *Résolution de l'ICCAT concernant des mesures commerciales* [Rés. 03-15] est révoquée et remplacée par la présente Recommandation. Aux fins du présent Paragraphe, les CPC et NCP qui sont frappées de sanctions en vertu de la Résolution 03-15 sont considérées comme sanctionnées en vertu de la présente Recommandation, sous réserve que ceci n'entraîne pas un niveau de sanction plus élevé que celui qui leur est déjà imposé.

RECOMMANDATION DE L'ICCAT VISANT À PROMOUVOIR L'APPLICATION DES MESURES DE CONSERVATION ET DE GESTION DE L'ICCAT PAR LES RESSORTISSANTS DES PARTIES CONTRACTANTES ET DES PARTIES, ENTITES OU ENTITES DE PECHE NON-CONTRACTANTES COOPERANTES

CONVAINCUE que la pêche illicite, non déclarée et non réglementée (IUU) compromet les objectifs de la Convention,

PRÉOCCUPÉE par le fait que certains Etats de pavillon ne respectent pas leurs obligations en matière de juridiction et de contrôle, en vertu du droit international, sur les navires de pêche autorisés à battre leur pavillon qui réalisent des activités dans la zone de la Convention et qu'en conséquence ces navires ne font pas l'objet d'un contrôle effectif de la part de ces Etats de pavillon ;

CONSCIENTE que l'absence de contrôle effectif permet à ces navires de pêche de pêcher dans la zone de la Convention d'une manière qui compromet l'efficacité des mesures de conservation et de gestion de l'ICCAT et peut donner lieu à des captures de poissons illicites, non déclarées et non réglementées (IUU) ;

PRÉOCCUPÉE par le fait que les navires qui réalisent des activités dans la zone de la Convention et qui ne respectent pas les mesures de conservation et de gestion de l'ICCAT bénéficient du soutien apporté par des personnes relevant de la juridiction de Parties contractantes et de Parties, Entités ou Entités de pêche non-contractantes coopérantes (CPC), y compris, notamment, une participation aux activités de transbordement, de transport et de commerce de captures réalisées de façon illégale ou une participation à bord ou à la gestion de ces navires ;

NOTANT que le Plan d'Action International de la FAO visant à prévenir, contrecarrer et éliminer la pêche illicite, non déclarée et non réglementée demande aux états de prendre des mesures afin de dissuader les ressortissants relevant de leur juridiction de soutenir ou de s'adonner à des activités qui compromettent l'efficacité des mesures de conservation et de gestion internationales ;

RAPPELANT que les CPC devraient coopérer dans la prise d'actions pertinentes afin de contrecarrer toute activité qui n'est pas conforme à l'objectif de la Convention ;

LA COMMISSION INTERNATIONALE POUR LA CONSERVATION DES THONIDÉS DE L'ATLANTIQUE (ICCAT) RECOMMANDE CE QUI SUIT :

1. Sans préjudice de la responsabilité principale de l'Etat de pavillon, les Parties contractantes devront prendre les mesures pertinentes, assujetties à leurs lois et réglementations applicables et conformes à celles-ci:
 - (i) Pour procéder à des enquêtes sur des allégations et/ou des déclarations concernant la participation de personnes physiques ou morales relevant de leur juridiction aux activités visées, entre autres, au paragraphe 1 de la *Recommandation de l'ICCAT visant à établir une liste des navires présumés avoir réalisé des activités de pêche illicite, non déclarée et non réglementée dans la zone de la Convention ICCAT* [Recommandation 06-12].
 - (ii) Pour prendre les actions opportunes en réponse à toute activité avérée visée au paragraphe 1(i) ; et
 - (iii) Pour coopérer aux fins de la mise en œuvre des mesures et des actions visées au paragraphe 1(i). A cette fin, les agences pertinentes des CPC devraient coopérer afin de mettre en œuvre les mesures de conservation et de gestion de l'ICCAT et les CPC devraient rechercher la coopération du secteur industriel relevant de leur juridiction.
2. Afin d'aider à la mise en œuvre de la présente Recommandation, les CPC devront soumettre au Secrétariat de l'ICCAT et aux CPC, en temps opportun, des rapports, assujettis aux législations nationales en matière de confidentialité, sur les actions et les mesures prises conformément au paragraphe 1.
3. Les présentes dispositions devront être applicables à compter du 1^{er} juillet 2008. Les Parties contractantes pourraient décider, à titre volontaire, de mettre en œuvre lesdites dispositions avant cette date.

RECOMMANDATION DE L'ICCAT SUR DES MESURES ADDITIONNELLES VISANT À L'APPLICATION DES MESURES DE CONSERVATION ET DE GESTION DE L'ICCAT

SOULIGNANT la nécessité d'améliorer le contrôle et la gestion des quotas et des limites de capture établis par l'ICCAT,

RECONNAISSANT que les produits de thon rouge frais doivent être manipulés rapidement afin d'éviter que leur qualité ne se détériore ;

RECONNAISSANT l'importance de la coopération entre les Parties contractantes et les Parties, Entités et Entités de pêche non-contractantes coopérantes (désignées ci-après « CPC ») de pavillon et les CPC importatrices pour améliorer l'application des mesures de conservation et de gestion de l'ICCAT ;

NOTANT les travaux en cours visant à établir le programme de documentation des captures ;

LA COMMISSION INTERNATIONALE POUR LA CONSERVATION
DES THONIDÉS DE L'ATLANTIQUE (ICCAT) RECOMMANDE CE QUI SUIT :

1. Les CPC de pavillon devront valider les Documents Statistiques pour tous les produits de thon rouge seulement si :
 - i) les quantités exportées accumulées s'inscrivent dans leurs quotas ou limites de capture de chaque année de gestion et respectent les autres dispositions pertinentes des mesures de conservation et de gestion.
2. Les CPC devront exiger que, lors de son importation sur le territoire d'une Partie contractante, le thon rouge de l'Atlantique soit accompagné de Documents Statistiques validés par les CPC de pavillon conformément au paragraphe 1.
3. Les CPC important du thon rouge de l'Atlantique et les CPC de pavillon devront coopérer afin de s'assurer que les Documents Statistiques ne sont pas falsifiés ni ne contiennent d'informations erronées.

**RECOMMANDATION DE L'ICCAT SUR UN PROGRAMME PILOTE DE DOCUMENT
STATISTIQUE ÉLECTRONIQUE**

RAPPELANT que le Groupe de travail chargé de passer en revue les Programmes de suivi statistique avait conclu que la mise en œuvre des Programmes de Document statistique devait être améliorée ;

RECONNAISSANT les progrès réalisés dans l'échange d'informations électroniques et les avantages des communications rapides en ce qui concerne le traitement et la gestion des Programmes de Document statistique de l'ICCAT ; et

CONSTATANT que les systèmes électroniques pouvaient améliorer les Programmes de Document statistique de l'ICCAT en accélérant le traitement de la cargaison, augmentant la capacité à détecter des fraudes et à décourager les expéditions illicites, non déclarées et non réglementées (IUU), en facilitant des échanges d'informations plus efficaces entre les Parties exportatrices et importatrices, et en encourageant des liens automatisés entre les systèmes nationaux de déclaration de captures et de traitement douanier.

**LA COMMISSION INTERNATIONALE POUR LA CONSERVATION
DES THONIDÉS DE L'ICCAT RECOMMANDE CE QUI SUIT :**

1. Les Parties contractantes et les Parties, Entités ou Entités de pêche non-contractantes coopérantes (CPC) devraient, dans la mesure de leurs possibilités, élaborer des projets pilotes visant à déterminer la faisabilité des systèmes électroniques pour améliorer les programmes de document statistique, conformément à leur réglementation nationale. Les projets pilotes devront contenir tous les éléments d'information des systèmes actuels sur support papier et devront être en mesure de produire des copies sur support papier à la demande des autorités nationales des Parties exportatrices et importatrices.
2. Les CPC mettant en œuvre un système électronique pilote devront se coordonner avec leurs partenaires importateurs et exportateurs avant la date proposée de lancement effectif du système pilote afin de s'assurer que le système électronique répond aux exigences actuelles des programmes de document statistique de l'ICCAT, en tenant compte des réglementations nationales respectives des Parties importatrices et exportatrices et de la nécessité de moyens électroniques pour authentifier les transactions et les utilisateurs du système. Le système électronique pilote devrait être suffisamment flexible pour incorporer tout changement convenu aux programmes de l'ICCAT à l'avenir.
3. Les CPC mettant en œuvre un programme de document statistique électronique pilote devront continuer à accepter les documents sur support papier valides émanant des Parties exportatrices, et à délivrer des documents sur support papier aux Parties importatrices, pour toutes les Parties se trouvant dans l'incapacité de participer au programme pilote et pour toutes les Parties participantes dès notification de l'une ou l'autre Partie.
4. Une description du système électronique pilote et les détails de sa mise en œuvre devront être fournis au Secrétariat aux fins de leur distribution à l'ensemble des Parties. Les Parties prenant part au programme devront consigner leurs observations sur les avantages et les problèmes, le cas échéant, à la Commission.